FAMMUND BY BUNA

ABONNEMENT, PARE ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUR HARLAY-DU-PALAIS, 2; en coin du qual de l'Heriogo.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres deirent fire afranchist.)

Sommaire.

STICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : laventaire; constatation des valeurs dépendant de la laventaire, constant de la succession; interpellations faites aux parties par le juge

de Paix.

ESTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme : Assassinat de deux vieillards; vol avec effraction; incendie curieux détails. — Ier Conseil de guerre de Paris : die; curieux de la bouchère de La Chapelle-Saint Denis; viol; attentat à la pudeur avec violence; mort de la victime: accusation dirigée contre un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. MRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (150 ch.). Présidence de M. Benoît-Champy. Audiences des 10 et 17 avril.

NYENTAIRE. - CONSTATATION DE VALEURS DÉPENDANT DE LA SUCCESSION. - INTERPELLATIONS FAITES AUX PARTIES PAR

LE JUGE DE PAIX. L'ar. 936 du Code de procédure civile confère implicitement our juges de paix le droit d'adresser même à des tiers les interpellations nécessaires pour arriver à la constatation des valeurs dépendant d'une succession, lors de l'apposition et de la levée des scellés.

Voici les faits qui ont amené la solution de cette quesion sur laquelle les Tribunaux étaient, pour la première ois, appelés à se prononcer.

A la suite du décès d'un sieur Guicherat, architecte à Paris, les héritiers du défunt, alléguant qu'il avait existé entre ce dernier et la famille Lebel une communauté de fait, ont élevé la prétention de faire comprendre daus l'in-rentaire, non-seulement le mobilier situé dans l'appartement occupé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118, par M. Guicherat, mais encore le mobilier pouvant se trouver dans la partie de l'appartement occupée par la famille

Le 12 février 1857, une ordonnance de référé, confirmée par arrêt de la 2° chambre de la Cour du 23 février, a été rendue en ces termes :

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales interve-nues entre M. Guicherat, de son vivant, et M. Lebel, il existe une division complète entre les lieux occupés par M. Gui-cherat défunt et ceux occupés par M. Lebel;

« Qu'il n'y a donc lieu de procéder à l'inventaire que des objets qui sont sous les scellés et qui se trouvent dans l'ap-partement occupé par le défunt; « Que, néanmoins, dans le cas où tous les objets appartenant à M. Guicherat et indiqués dans un état dressé entre les sieurs

Guicherat et Lebel ne seraient pas trouvés sous les scellés, il convient de rechercher en tous lieux où pourront se trouver ces objets, en conséquence de pénétrer chez M. Lebel, à l'effet de faire cette recherche;

" Par ces motifs, « Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ce-pendant, dès à présent et par provision, tous droits réservés; « Ordonnons qu'il sera procédé, d'abord dans les lieux occupés par Guicherat, aux opérations d'inventaire de tous les objets qui s'y trouvent;

« Que cet inventaire sera précédé d'un récolement sur l'état dressé entre Guicherat et Lebel, et que, dans le cas où tous les objets indiqués dans cet état appartenant à Guicherat personent ne seraient pas trouvés, il sera fait recherche dans lous les lieux et particulièrement dans ceux occupés par Lebel, à l'effet de rechercher et arriver à découvrir les objets manquant, et sera la présente exécutée comme ordonnance de réleré par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier, sans attribution de qualités par les héritiers et légataires du défunt Guicherat et sur minute, avant l'enregistrement, vu

Lors de la clôture de l'inventaire, les héritiers Guicherat ont fait faire sommation par huissier à M. Lebel et à M^{me} Daguille de se trouver au domicile du défunt, pour donner à M. le juge de paix du 5° arrondissement des explications sur certains faits qui seraient de nature à établir l'existence d'une communauté de fait entre le défunt et la famille Lebel.

Au jour indiqué, M. Lebel et Mme Laguille ont refusé de donner les explications demandées.

Sur ce resus M. le juge de paix du 5° arrondissement s'est pourvu en réséré devant M. le président. Le réséré à été renvoyé à l'audience de la 1re chambre. Les hériliers Guicherat ont conclu à ce que le Tribunal consacrât la droit de M. le juge de paix à faire aux parties les interpellations au sujet desquelles a eu lieu le renvoi en état de

M. Lebel et Mme Daguille ont soutenu:

Que la prétention des héritiers Guicherat avait été souvecondamnée par l'arrêt de la 2 chambre de la Cour mpériale de Paris, confirmant l'ordonnance de référé du 12 levier 1857; que, dans tous les cas, les interpellations ou exprovoquées par lesdits héritiers n'étaient autre chose qu'un interrogatoire sur faits et articles, ayant pour but detenir des membres de la famille Lebel des aveux dans lesquels les la famille sur les aveux de la famill squels les héritiers puiseraient soit la preuve, soit un comdencement de preuve de la communauté dont ils voudraient de l'exis euce; qu'un interrogatoire sur faits et articles ne pouvait être ordonné que par le Tribunal saisi au principal, et sur une articulation de faits jugés par lui pertinents et admissibles qu'il ne pouvait être exigé par un juge de paix sus excès de pouvoir, ni prescrit par le Tribunal, jugeant en régré, saus prejudice au principal. ement de preuve de la communauté dont ils voudraient rélépé, sans prejudice au principal.

Après avoir entendu Me J.-B. Rivière pour les héritiers Guicherat, et Me Delamarre pour M. Lebel et Mme aguille, le Tribunal, contrairement aux conclusions de le substitut Descoutures, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal statuant en état de référé renvoyé à l'au-

"En la forme reçoit les héritiers Guicherat intervenant dans le référé, et statuant à l'égard de toutes les parties;
"En page de la company de

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Attendu que la précédente ordonnance de référé n'avait our objet que la précédente ordonnance de les limites dans les-

"Attendu que la précédente ordonnance de référé n'avait que les plet que l'apposition des scelles et les limites dans les-qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur les interpellations n'y a pas chose jugée;

"Au fond:

« Attendu que la loi, notamment dans la disposition finale de l'article 936 du Code de procédure civile, en confiant aux juges de paix, lors de l'apposition et de la levée des scellés, la mission de constater et rechercher les valeurs qui dépendent d'une succession, leur a nécessairement conféré le droit de re-

d'une succession, leur a nécessairement conféré le droit de recueillir tous les documents et, par suite, d'adresser aux parties les interpellations nécessaires pour atteindre ce but;
« Attendu qu'on ne saurait confondre l'exercice de ce droit
avec le droit juridictionnel de procéder à une enquête judiciaire; qu'il ne s'agit, en effet, que de réunir de simples renseignements; que la loi s'en est rapportée à la prudence et aux
lumières du juge de paix pour apprécier l'opportunité ou la
nécessité des interpellations et des limites dans lesquelles elles
doivent être renfermées, sauf aux parties interpellées le droit
qui leur appartient de ne pas répondre, et sauf également aux
intéressés le droit de tirer de ce silence telles conséquences
qu'ils aviseront;

qu'ils aviseront;
« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, les interpellations qui devaient être faites, par suite de la sommation du 25 mars 1857, étaient suffisamment justifiées, quant à leur but et quant aux parties auxquelles elles pouvaient s'adresser, par les circonstances au milieu desquelles était arrivé le décès du sieur

" Dit que c'est à tort que les parties d'Aviat ont contesté au juge de paix du 5º arrondissement le droit d'adresser les in-terpellations indiquées dans la sommation du 25 mars der

« En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre auxdites interpellations, tous droits et moyens des parties réservés, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel et sans y préjud cier. "

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. Présidence de M. Davost.

Audience du 17 avril.

ASSASSINAT DE DEUX VIEILLARDS. - VOL AVEC EFFRACTION. - INCENDIE. - CURIEUX DETAILS.

Un triple et épouvantable crime fut commis à la fin du mois de décembre dernier, dans la commune de Morlancourt, canton de Bray. Deux vieillards, les époux Bailly, âgés de plus de soixante ans, avaient été assassinés et hor-riblement mutilés à coups de hache, la nuit, dans leur domicile ; les meubles de leur habitation avaient été fracturés et fouillés, et une somme d'argent en avait été enlevée; enfin, pour mettre le comble à ce hideux forfait, et en même temps pour en dérober les traces à la justice, on avait mis le feu à la maison et allumé un incendie qui avait failli dévorer tous les bâtiments. Les cadavres des époux Bailly, à demi carbonisés, furent retrouvés sous les débris fumants d'une grange; le cou de la femme Bailly, complètement séparé du tronc, avait dû être coupé par un instrument tranchant manœuvré avec une atroce énergie; la

tête du mari ne tenait plus que par quelques fibres.

A peine la nouvelle de cet affreux événement fut-elle connue dans la commune, que la rumeur publique en accusa hautement un individu assez mal famé dans le pays, le nommé Antoine-Théophile Roussel, tisseur, âgé de vingt-cinq ans environ, né à Morlancourt et y demeurant. Les soupçons de l'opinion lai donnaient en même temps pour complice de recel, son père, Roussel dit Vast, âgé de quarante-trois ans, repris de justice, condamné déjà six fois à la prison, et sorti depuis quelques jours à peine de la prison de Loos.

Ces deux individus furent arrêtés, et l'instruction confirma pleinement les charges préventivement dirigées contre eux, et particulièrement contre Roussel fils, qui fut amené à faire des aveux.

Les accusés viennent en conséquence répondre aujourd'hui devant la justice de la triple accusation d'assassinats, de vol et d'incendie d'une part, et de recel de l'autre, crimes accomplis avec les circonstances les plus ag-

Au moment où les débats de cette affaire vont commencer, la foule est considérable aux abords du Palais-de-Justice. On a dù placer exceptionnellement aux portes extérieures des factionnaires, pour empêcher le public de pénétrer dans les couloirs du bâtiment et dans la cour intérieure. La consigne est d'une grande sévérité. Dans la partie de la salle d'audience réservée aux spectateurs avides des drames judiciaires, toutes les places sont occupées depuis dix heures du matin, bien que les débats n'aient dû commencer que vers deux heures. Le banc des avocats et ceux destinés aux témoins et aux personnes munies de cartes particulières ont été emportés d'assaut et sont étroitement occupés.

On introduit les deux accusés. Roussel fils est proprement vêtu d'une veste longue simulant la redingote, d'un pantalon noir et vert à carreaux. Il porte une chemise blanche et une cravate noire. Ses yeux petits et verdâtres, son front étroit et fuyant, sa tête oblongue, ses oreilles larges et détachées, sa bouche démesurément grande, donnent à l'ensemble de sa physionomie un caractère étrange qui n'a rien de sympathique. Il s'asseoit sur son banc avec calme et impassibilité.

Roussel, dit Vast, son père, porte une blouse bleue et un pantalon brun. En entrant dans la salle, il jette un regard hébêté sur le public, se croise les bras et commence une pantomime singulière qu'il doit continuer pendant les débats. Cet accusé, depuis qu'il est entré dans la maison d'arrêt d'Amiens, a manifesté dans son langage et ses allures, l'attitude d'un fou, qu'il paraît devoir conserver pendant le procès. A peine est-il assis, qu'il gesticule avec force, s'arrache les cheveux, pousse des sanglots bruyants, se fappe la poitrine, se croise les mains convulsivement et s'agite comme un homme atteint d'épilepsie. Le public ne paraît que médiocrement impressionné de cette pantomime saccadée, assez incompréhensible chez un individu qui a déjà subi sept ou huit condamnations et qui doit être habitué aux commotions judiciaires. A deux heures trois quarts, l'huissier de service annon-

M. le président: Accusé Roussel fils, levez-vous; dites-

nous votre nom, âge, profession et lieu de domicile? Roussel fils: Je m'appelle Roussel, dit Simon Lacarrière; J'ai vingt-quatre aus, et suis né à Morlancourt, que j'habitais au moment de mon arrestation; je suis tisseur

de mon état. M. le président: Et vous, Roussel père? cais la profession de tisseur.

M. le président : Vous allez entendre, l'un et l'autre,

les charges que l'accusation dirige contre vous; soyez attentifs à la lecture qui va vous être donnée.

En ce moment, on apporte sur une table placée en face de la Cour les pièces de conviction déposées dans une grande caisse en bois blanc. Dans cette caisse se trouvent des vêtements ensanglantés, deux serpes, une fourche et divers objets devant figurer au procès.

Me Dauphin est chargé de la défense.

M. Dufour, procureur-général, est au fauteuil du ministère public.

Après la prestation du serment de MM. les jurés, les témoins, qui sont au nombre de vingt-sept, se retirent de l'audience, et M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants :

Les époux Bailly, tous deux sexagénaires, résidaient au village de Marlaucourt, dans une maison vieille et délabrée. Laborieux, économes, ils passaient pour avoir accumulé des épargnes considérables. Aucun domestique ne les aidait dans les

les du monage. Le 21 décembre dernier, un incendie éclata vers minuit dans des granges dépendant de leur habitation. Grâce à de prompts secours, les bâtiments d'exploitation furent seuls consumés. Mais on chercha vainement les époux Bailly dans les diverses pièces du corps de logis échappé aux flammes. Leurs cadavres, en partie carbonisés, furent découverts sur le sol de l'une des granges. La tête de la femme était entièrement séparée du tronc; celle du mari ne tenait plus au corps que par quelques muscles. L'état matériel des deux cadavres dénonçait ainsi un double assassinat.

On ne tarda pas à se rendre compte du but dans lequel s'était accomplie cette s'rie de crimes. Une armoire placée dans la chambre attenant à la cuisine présentait les traces d'une effraction récente. Une caisse en bois qui renfermait l'argeut des époux Bailly fut trouvée dans cette armoire, mais brisée et vide. On reconnut aussi la disparition de divers effets d'habillement à l'usage du sieur Bailly.

L'inceudie avait donc été allumé pour cacher les traces et assurer l'impunité du vol et de l'assassinat.

L'autorité locale procéda immédiatement aux opérations né essaires pour constater ces crimes et en rechercher l'auteur. La rumenr publique désignait le nommé Antoine Roussel, repris de justice, originaire de Morlancourt. Menant une vie errante et oisive, Roussel ne paraissait que par intervalles au village de Morlancourt, où sa présence était toujours un sujet d'alarmes. On l'y avait vu le 23 décembre. Durant la nuit même de l'incendie, à deux heures du matin, il était entré dans un cabaret du bourg d'Albert, et le cabaretier en lui servant, sur sa demande, quelques aliments, n'avait pu s'empêcher de remarquer son trouble et son extrême agitation.

Recherché activement par suite des indices graves recueillis à sa charge, Roussel fût arrêté le 27 décembre dans une auterge de Pont Nevella où dennis deux jeues il fajest de

auberge de Pont-Noyelle où, depuis deux jours, il faisait des dépenses assez considérables. Il était alors vêtu d'un pantalon de velours encore taché de sang, de deux chemises placées l'une sur l'autre, d'un gilet de laine et d'une blouse. De nombreux témoins reconnurent sans hésitation les chemises, le gi let et la blouse comme ayant appartenu au malheureux Bailly

Roussel essaya d'abord d'opposer à cette terrible charge des dénégations obstinées; mais, reconnaissant bientôt l'impossibilité de soutenir un pareil système, il déclara qu'arrivé à Morlancourt dans la journée du 23 décembre, il en était parti le lendemain de grand matin et y était retourné le soir même dans l'intention bien arrêtée de commettre un vol au domi-cile des époux Bailly. Il s'était introduit chez eux en profitant d'une ouverture pratiquée dans la haie du jardin, et avait pé-nétré dans leur chambre à coucher, alors déserte. Là, après avoir essayé vainement d'ouvrir une armoire, il s'était emparé d'une serpe qui se trouvait sous cette armoire; puis, voyant que les époux Bailly veillaient encore et avaient un étranger chez eux, il était allé se cacher dans une des granges en attendant une heure plus favorable pour l'exécution de ses

Roussel ajouta que le chien de la maison l'avait suivi; qu'entendant crier cet animal, heurté par lui dans l'obscurité, il l'avait tué d'un coup de pied. Quelques instants après, Bailly reconduisit jusqu'à sa porte le sieur Nicolas Tellier, qui avait passé la soirée chez lui.

L'accusé soutient qu'il avait voulu profiter de cette circonstance pour s'enfuir; mais il ajoute que Bailly et sa femme l'a-vaient surpris dans la grange en cherchant après leur chien; que Bailly lui avait porté un coup de fourche à la jambe, et qu'il avait alors tué les deux vieil ards en les frappant avec la serpe dont il était muni. Pénétrant, après ce meurtre, dans la pièce où devait être placé l'argent des époux Bailly, il avait brisé la serrure d'une armoire et d'un coffre en bois qui s'y trouvait enfermé; mais ce coffre ne contenait qu'une piece de 2 francs. Avant de quitter la maison, il s'était lavé le visage et les mains, et avait quitté ses vêtements ensanglantés pour prendre des vêtements appartenant à Bailly. Il avait enfin pris la fuite au moment où le feu embrasait la grange.

Roussel déclare d'ailleurs que cet incendie avait été occa-sionné par une lanterne que la dame Bailly avait déposée sur l'aire de la grange en venant au secours de son mari. Cette lanterne avait été renversée dans la lutte; les verres en avaient été brisés : le feu avait pris à la paille éparse sur le sol et avait bientôt gagné les récoltes.

Tel était le récit de Roussel, récit dont toutes les données de la procédure démontrent la fausseté.

Il est certain, en effet, que, pour donner la mort aux époux Bailly, Roussel ne s'est pas servi de la serpe dont il a parlé. Les epoux Bailly ne possédaient qu'une serpe sans manche qui fut retrouvée à sa place ordinaire. El e ne portait d'ailleurs aucune trace de sang. La forme des blessures constatées sur les deux cadavres excluait au surplus l'hypothèse de l'emploi d'une serpe et attestait que l'assassin s'était armé d'une hache ou d'un couperet. L'information établit, par une terrible coincidence, que dans les quarante huit heures qui ont précédé la scène sanglante du 24 décembre, une hache a disparu du ma-gasin du sieur Bidard, charron à Morlancourt, et que Roussel

pouvait seul être soupçonné de l'avoir soustraite. L'accusé lui-même a donné un démeuti spontané aux réponses consignées dans ses interrogatoires, sur la nature de 'arme dont il avait fait usage. Un dessin, qu'il a grossière ment ébauché pendant sa détention, le représente une hache à la main en face de Bailly. L'accusé mentait aussi en attribuant l'incendie au hasard; il n'existait pas de paille sur l'aire de la grange balayée chaque jour avec le plus grand soin : et, d'ailleurs, c'est à la porte même de la grange que la lanterne de la dame Bailiy a été retrouvée. Cette lanterne avail éclate par l'effet de la chaleur, mais tontes les pièces

dont elle se composait adhéraient encore les unes aux autres.
Roussel a été forcé de revenir lu:-même sur ses déclarations relativement au numéraire soustrait chez les époux Bailly. Les renseignements recueillis établissent qu'au 24 décem bre ils avaient en leur possession au moins 5,000 fr. D'un autre côté, Roussel, qui affirmait n'avoir trouvé qu'une pièce de 2fr., était porteur, lors de son passage à Albert, quelques

Roussel père: Je me nomme Roussel, dit Vast. J'ai quarante-deux ans et suis natif de Morlancourt; j'exerçais la profession de tisseur.

M. le président: Vous allez entendre, l'un et l'autre, l'autre des pièces de 5 fr. Il avoue de plus qu'il les a renis à son père sans en vérifier le contenu, en lui disant qu'il venait d'assassiner les époux Bailly et de commettre un vol chez eux. « Le pire de tout, ajouta Roussel fils, d'après la déclaration de son père, c'est que ma blouse et ma cravate sont restées dans la grange de Bailly; je vais aller tout brûler. »
Les sacs soustraits ont été retrouvés dans un champ où
Roussel père les avait enterrés. L'un contenait 2,880 fr. en or,

et l'autre 2,039 fr. en argent.

Au moment où il se constituait le recéleur des sommes considérables volées par son fils, Roussel père, déjà condamné six fois, sortait de la maison centrale de Loos.

Roussel fils a lui-même été frappé d'une condamnation pour vol; et la procédure actuelle fait connaître qu'en 1854, il avait à diverses reprises soustrait du numéraire au préjudice d'un brasseur de Maricourt, le sieur Choque, dont il était le

Pendant cette lecture, Roussel fils est demeuré impassible; Roussel père a continué à s'agiter sur son banc en gesticulant d'une façon étrange.

INTERROGATOIRE DE ROUSSEL FILS.

M. le président : Roussel fils, vous êtes accusé, indépendamment des faits graves que vous reproche l'accusation, d'avoir soustrait, au préjudice de M Choque, une somme assez importante; veus êtes accusé aussi des crimes d'assassinat, d'incendie et de vol; et vous, Roussel père, vous êtes accusé d'avoir recelé le produit du vol de votre fils. Qu'avez-vous à

Roussel père se lève et pousse des gémissements profonds ; il s'approche de la table du greffier, et articule des mots in-

intelligibles, avec force contorsions.

M. te président: Roussel père, si vous persistez dans cette attitude inconvenante et vraiment inexplicable, je me verrai forcé de vous faire sortir de la salle et de vous faire juger en votre absence. Songez à ce que vous faites et restez calme.

Quant à vous, Roussel fils, vous avez déjà subi une première condamnation pour délit forestier; une seconde fois, le Tribunal correctionnel de Péronne vous a condamné à un an et un jeun de prison pour vole d'affets d'habitlement. Pendant

un jour de prison pour vols d'effets d'habillement. Pendant votre séjour à Bicè re, vous avez tenu une conduite détestable; vous étiez récalcitrant, insoumis et paresseux; vos gardiens n'avaient que des plaintes à faire sur votre compte ; l'un d'eux même, en vous voyant si rebelle à tous les conseils, vous a dit dre des plus graves accusations. Est-ce vrai?

Roussel: Je ne me le rappelle pas.

D. Soit. Avez-vous travaillé après votre sortie de prison?

D. Oh! vous n'avez pas beaucoup travaillé, nous le savons et cependant vous aviez toujours des vêtements propres, d'argent; vous étiez toujours en voyage, et vous ne voyagie que pendant la nuit. Dans les auberges que vous hantiez cons tamment, les cabaretiers avaient peur de vous ; vous faisiez de dépenses considérables, et vous vouliez toujours payer avec di vers objets, des boucles en argent, des vêtements, etc. Vous aviez dans votre pays une très mauvaise réputation. Chaque fois qu'il dans votre pays une res matrials commettait un vol dans le pays, on vous en accusait; yousétiez lié avec tous les malfaiteurs de la contrée; on vous croyait capable de tout, et un jour qu'on parlait devant vous plaisiez souvent à faire sortir les habitants de leur maison, en criant par les rues: « Des carottes, qui veut des carottes! » Un jour en vous entendant, Bailly sortit de sa maison et vous dit : « Pourquoi donc allez vous ainsi trompant le monde? » Vous lui répondîtes : « Taisez-vous, monsieur Bailly, ne parlez pas taut, ce sera bientôt votre tour. » La femme Bailly avait loué une de ses fermes au sieur Lambert, votre ami, et comme vous fréquentiez Lambert, la femme Bailly s'était repentie bien souvent d'avoir accepté les propositions de fermage de votre camarade. Aviez-vous prémédité l'assassinat de Morlan-

Roussel: Non, je ne voulais que voler.

D. Avez-vous eu des complices? — R. Non, j'ai agi tout

D. Voici pourtant une étrange coıncidence : votre père avait quitté la prison de Loos le 20; dans la nuit du 21 au 22, il était arrivé à Morlancourt. C'est un homme violent, emporté, suspect à juste titre que votre père; ses antécédents sont fort mauvais; ne vous a t-il pas aidé dans la perpétration de vos crimes du 24 décembre? — R. Non, j'ai été tout seul à la D. Ainsi, le 22, vous n'attendiez pas votre père pour vous

concerter avec lui? - R. Non. Je ne l'ai pas vu dans la jour-D. Et où avez-vous passé cette journée? - R. Je suis allé à

D. Cela n'est pas probable. On a vainement cherché les traces de votre séjour à Amiens à cette époque. Nous savons, au contraire, que vous avez vu votre père, le 22, et qu'il a voulu vous faire rester avec lui. Vous lui avez dit: « Laisse-moi aller; je te promets que bientôt tu ne manqueras pas d'argent; à la Noël, il me tombera un monceau d'or entre les mains. » Or, le jour de la Noël, ou plutôt la nuit, le crime s'accomplissait. Ne résulte-t il pas de tous ces faits, consignés dans l'instruction, bien que vous les niiez, que vous avez prémédité l'assassinat des époux Bailly?—R. Je répète que le ne suis pas resté à Morlancourt ce jour-là.
D. Comment! mais le 23 au matin on a trouvé votre mou-

choir de poche dans une haie bordant le jardin des époux Bailly?—R. J'ai perdu plusieurs mouchoirs antérieurement à cette époque, et celui qu'on a retrouvé avait été égaré bien avant le malheureux accident.

D. Dans la nuit de Noël, un incendie éclate au domicile des spoux Bailly. On arrive en foule de toute la commune pour 'éteindre, et on s'étonne de voir les portes de la maison fermées. On appelle, on cherche vainement les deux vieillards. Enfin on finit par découvrir leurs cadavres gisant dans la grange; ils étaient à demi carbonisés; de plus, massacrés, décapités et hachés, comme on hache un tronc d'arbre. Evidemment l'incendie avait été allumé pour soust aire aux investigations de la justice les traces de ce crime hideux, et c'es' vous qui avez mis le feu. — R. Je n'ai pas mis le feu, et voilà comment il s'est déclaré : M. Bailly est venu dans la grange pour y chercher son chien qui avait aboyé; il portait une lanterne et était armé d'une fourche; il m'a aperçu, s'est avancé sur moi pour me frapper. Dans la lutte qui s'en est suivie, la

lanterne est tombée et a mis le feu à la paille; de la l'incendie.

D. C'est la théorie de tous les pensionnaires des bagnes; mais elle n'a aucune vraisemblance, et nous l'établirons plus tard. Qui est-ce qui a assassiné les époux Bailly? — R. Moi. D. Qui les a volés? — R. Moi.

D. Tout seul, sans l'aide d'aucun complice? - R. Tout

D. Après l'assassinat, vous avez été accusé par l'opinion publique; votre père a été arrêté, vous avez pris la fuite. On vous a vu à Albert, dans une auberge, avec 60 trancs en or. Le len

demain, vous avez été arrêté à Pont-Noyelle. Vous aviez une plaie au visage, votre pantalon était déchiré, votre genou était teint de sang, vous étiez vêtu d'une blouse et d'une chemise ayant appartenu à Bailly, votre culpabilité était patente, ma-nifeste; vous l'aviez d'abord niée, puis enfin avouée. Eh bien! racontez nous les circonstances de ce double forfait. Roussel: Je suis allé chez les Bailly pour les voler seule-

ment. Etant entré dans la chambre à coucher, je me suis aperçu que l'homme et la femme n'étaient pas couchés et qu'ils étaient en compagnie de Tellier, charpentier. Néanmoins, m'armant d'une serpe que j'ai trouvée dans l'appartement, j'ai voulu forcer une armoire qui a résisté; j'ai eu peur du bruit, je me suis retiré pour me réfugier dans la grange. En traversant la cour j'ai rencontré le chien de la maison qui a aboyé; je l'ai tué d'un coup de pied. Aux aboiements de son chien, Bailly est accourn avec sa femme et Tellier, en appelant l'animal; puis ils sont rentrés. Quelques instants après, les époux

Bailly sont revenus seuls dans la grange.

M. le président: Eh bien! que s'est-il passé alors?

Roussel: Bailly m'a vu et m'a attaqué avec sa fourche; je me suis défendu, sa femme est venue à son aide. Comme j'avais emporté la serpe trouvée dans la chambre à coucher, j'ai frappé, et bientôt l'homme et la femme sont tombés l'un de ci, l'autre de là. Alors, moi, je m'en suis retourné dans leur

M. le président : Comment, c'est avec la serpe que vous les

avez tués ? - R. Oui.

M. le président : Nous verrons si vous dites vrai. Vous êtes donc revenu dans la chambre à coucher; vous avez fracturé une armoire et une caisse, et après? - R. Après, j'ai lavé le sang qui était sur mes mains, et j'ai regagné la grange; alors j'ai vu l'incendie. l'ai été saisi de peur et me suis sauvé dans la direction d'Albert.

D. Attendons, et revenons à l'allégation de la serpe. Tous les rapports des médecius témoignent que les blessures faites

aux époux Bailly ne pouvaient provenir de coups frappés avec un instrument à tranchant, curviligne comme une serpe. N'avez-vous pas dérobé, quelque temps avant le crime, une ha-che ou cognée dans l'atelier du sieur Bidard, charpentier, laquelle cognée était tout fraîchement aiguisée? Vous êtes allé remettre à Bidard un mêtre que vous lui aviez emprunté; il était absent et vous avez profi é de cette circonstance pour lui voler sa hache, qu'il n'a jamais pu retrouver depuis. -Non, c'est avec une serpe que je me suis défendu.

D. Vous persistez. Mais voici une circonstance curieuse qui vient démentir votre assertion : Dans la prison d'arrêt d'Amiens vous avez composé un dessin grossier qui représente deux individus. L'un, qui a l'apparence d'un vieillard, est armé d'une fourche dont il transperce l'autre qui paraît être son adversaire. Le second tient à la main une hache parfaitement accusée levée sur le vieillard. Ce dessin est colorié avec votre propre sang, ce qui est hideux. — R. Non, c'est colorié avec de la tuile pilée, et j'ai fait une hache parce que le papier me manquait pour faire une serpe.

M. le président : Mais il y a dix f is plus de papier qu'il n'en faut pour dessiner une serpe!

On fait passer à MM. les jurés la composition de Roussel, qui excite dans tout l'auditoire une curiosité extrême. Nous remarquons que le personnage qui simule l'accusé dans cette pièce étrange, est attaché au cou par une corde rouge qui le lie à son ennemi.

M. le président: Roussel, pourquoi cette corde?

Roussel: C'était pour m'amuser.

M. le président: Oui, vous jouiez aux marionnettes, vous faisiez danser Bailly comme on ferait d'un cabotin. C'était un

joli passe-temps. Arrivons à l'incendie : vous prétendez que la lanterne a mis le feu à la grange, or on a trouvé la lanterne sur le sol, balayé de la veille, loin de tout aliment combustible: on l'a trouvée affaissée sur elle même, par suite de l'action dissolvante du feu. Ceci est attesté par plusieurs témoins. Une autre circonstance : l'assassinat a été commis à neuf heures environ, et ce n'est qu'à onze heures trois quarts que le feu se déclare. Comment concilier ce double fait avec votre déposition? Nous savons encore autre chose : après l'assassinat, vous êtes allé chez votre père, et vous lui avez dit : « Tiens, voilà deux sacs d'argent, j'ai tué les époux Bailly; mais quelque chose me contrarie : j'ai laissé dans la grange ma cravate et ma blouse, je retourne mettre le feu à la maison, » et vous l'avez mis. Ce n'est pas tout : dans la chambre des époux Bailly il y avait une cafetière, car la femme Bailly avait coutun e de préparer son déjeuner du matin; vous vous êtes servi une tasse de café, et vous l'avez sucré libéralement, car on a trouvé dans le vase un résidu qui était comme du sirop; ce fait témoigne d'une impassibilité monstrueuse.—R. Je n'ai pas bu ce café; je n'avais pas le cœur à ca.

D. Ne parlez pas de cœur; nous savons à quoi nous en tenir sur votre sensibilité; du reste, à votre arrivée à Albert, vous avez pris une quantité de petits verres, au point que l'aubergiste que vous entendrez tout à l'heure a dû vous refuser de la consommation et vous inviter à vous retirer.

Nous n'avons pas les preuves que votre père ait participé au crime d'assassinat, mais il a au moins recélé le produit de votre vol. Ce vol était de 4,969 fr., c'est du moins la somme trouvée par la police; il faut y ajouter 2,500 fr., résultant de l'incendie, ce qui porte le chiffre total des dommages pécuiaires causés aux époux ou héritiers Bailly à 7,409 francs environ. Mais on prétend que vous avez volé plus que ça. Est-ce vrai? - R. Je n'ai rien dérobé de plus.

D. C'est ce que nous ne pouvons savoir; en tous cas, vous persistez à affirmer que vous n'avez pas eu de complices? -R. Je n'en ai pas eu; j'ai fait tout cela seul.

EINTERROGATOIRE DE ROUSSEL PÈRE.

M. le président : Roussel père, levez-vous. Roussel père se lève et recommence ses extravagances; il pleure, il sanglotte, il s'arrache les cheveux.

M. le président lui recommande le calme, et lui dit que la Cour ne peut être dupe de ses artifices; que sa démence est évidemment simulée et qu'elle ne trompera personne. Vous avez été condamné, lui dit M. le président, six fois

par les Tribunaux correctionnels; ce sont de tristes antécédents. Cela est-il exact? L'accusé ne répond que par des gémissements.

Vous passiez pour un homme méchant, pour un malfaiteur et un voleur de profession. Vous forciez vos enfants à voler, et quand ils n'obéissaient pas, vous les battiez. (L'accusé lève les mains et semble protester.)

Vous savez que votre fils a volé les époux Bailly : il vous a remis l'argent produit du vol; vous l'avez enfoui sous terre.

Cilence de la part de l'accusé.)

Je vois que vous ne voulez pas répondre. Vous faites le fou; mais vous oubliez que vous avez déjà répondu avec une gran-de lucidité à huit interrogatoires. Dans la prison de Péronne vous aviez toute votre raison; et ce n'est que, depuis votre transfert à la maison d'arrêt d'Amiens, que vous simulez la démence. L'ajoute que vous passez dans votre pays pour un homme très fin, très rusé, très malin même, et personne ne prend au sérieux votre pantomime d'aujourd'hui. Asseyez-

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Pierre-Louis Doucet, maire de Morlancourt. Ce témoin raconte les investigations auxquelles il se livra dans le domicile des époux Bailly, après l'incendie; il constata l'état de la chambre à coucher, de la cuisine, de la grange. Dans la chambre à coucher, je vis, dit-il, une grande caisse fracturée, et sous le couvercle une vaste tache de sang; je soupçonnai aussitôt un crime. En effet, les recherches confirmèrent bientôt mes soupçons : sur l'aire de la grange, je trouvai les cadavres des époux Bailly carbonisés et dans un état de mutilation horrible. A la nouvelle de l'événement, tous les soupçons se portèrent sur Roussel fils; je courus chez son père, pensant l'y trouver. Celui-ci fit de grandes difficultés avant d'ouvrir; il fit entendre des baillements bruyants, comme ferait un homme qu'on réveillerait en sursaut. Je ne fus pas dupe de ces singe-ries, car je connaissais l'homme... Le vol était sa seule industrie, et il la faisait pratiquer par ses enfants, sous peine de coups. Mais il était assez habile pour ne jamais se découvrir.

A l'occasion de la mort d'une de ses filles nommée Floren-

tine, que son père battait violemment, parce qu'elle ne voulait pas voler assez souvent, Roussel-Vast fut soupçonné du crime d'infanticide. Mais il ne fut pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Florentine était le seul enfant de Roussel qui ait pu lui résister. Sa première femme est morte à la prison de Loos; sa seconde femme est détenue dans la même maison; un de ses fils est dans un établissement de correction, et les au-

M. le président : Ainsi vous ne pensez pas qu'il soit fou? Le témoin : Je le sais assez rusé pour simuler la folie. La connaissance que j'ai de son caractère m'autorise à penser qu'il ne reculerait pus devant cet expédient.

Ici se place un incident peu important, relatif à une lampe trouvée par le témoin sur le seuil de l'habitation des époux Bailly, et dont le témoin a tiré des inductions qui ont servi à éclairer son opinion personnelle sur les circonstances qui ont précédé l'assassinat. M. le maire de Morlancourt finit sa déposition en affirmant qu'il y a probabilité que l'assassin a bu le café des époux Bailly; il a constaté que le fond de la tasse contenait une quantité de sucre extraordinaire, et qui n'était pas dans les habitudes d'économies bien connues des deux prisidends.

M. Duchemin, juge de paix du canton de Bray. Ce témoin, après avoir raconté des particularités déjà connues, ajoute : « J'ai constaté que la lanterne était posée sur le sol, que là il n'y avait ni paille, ni aliment combustible, et que par conséquent la lanterne n'avait pu occasionner l'incendie. Quand j'ai fait arrêter Roussel père, il m'a dit: « Si je suis coupable, vous l'êtes autant que moi. » Pour ce qui est de son attitude actuelle, je ne la comprends pas, c'est un individu très roué. Un exemple: Un jour, ayant envie de voler, il a fait le mala-de, s'est mis ap lit, s'est fait délivrer un certificat en conséquence, puis il s'est levé, a commis le vol, et s'est recouché, deux jours entiers. Sa femme seule a été condannée.

M. le président: Croyez-vous que Roussel fils ait eu des

Le témoin: C'a été ma conviction ; il avait des amis, assez mal famés, qui étaient capables de béaucoup de méfaits. On représente au témoin les pièces de conviction, deux ser-

pes qui n'ont pu évidemment, suivant l'accusation, servir au meurtre, des vêtements, la fourche, une blouse. M. le juge de paix reconnaît parfaitement tous ces objets. M. Leger, docteur en médecine. Ce témoin a été appelé

pour constater, dans la maison d'arrêt d'Amiens, l'état mental le Roussel père. Sa conviction est que la folie de l'accusé est feinte. Quand il l'a vu pour la première fois, il criait, hurlait, jetait son bonnet, se rou ait à terre, criant : «Je suis le loup! je suis le loup!» Du reste, il avait bon appétit, dormait bien, avait le pouls régulier et la pupille de l'œil parlaitement mobile. « J'ai remarqué, ajou e le docteur, que c'était particulièrement devant des personnes qu'il croyait appartenir à la justice qu'il faisait des extravagances. Quand il était seul, il était très calme. Un jour, j'ai été le voir, il était tard, presque nuit; il ne m'a pas reconnu, et m'a parlé très raisonnablement. Quand on a apporté de la lumière et qu'il m'a vu, il a commencé ses folies. J'ajoute que la folie n'arrive pas d'emblée, mais graduellement. Or, Roussel, jusqu'à ces derniers temps, a passel pour un homme très sensé.

Ici, l'audience est suspendue quelques instants. Roussel père en profite pour haranguer l'auditoire dans un langage inintelligible; il gesticule, s'agite, crie, hurle, et se secoue avec un bruit qui va jusqu'à ébranler le banc des avocats.

Cette pantomime égaie le public, qui rit tout haut en l'absence de la Cour. M. André, docteur-médecin à Péronne. M. André rend compte de l'état des cadayres qu'il a été appelé à examiner, et déclare que les blessures ont du être faites par un instrument autre qu'une serpe, et à coup sur par une hache ou une co-

M. Lallez, cafetier à Albert, a reçu Roussel fils dans son établissement. L'accusé y a consommé force petits verres ; il avait une attitude étrange; ses allures dénotaient de vives préoccupations. Il a payé sa dépense avec une pièce de 20 fr. en or. Il est parti à huit heures du matin. Pierre Bazin, beau-frère de Bailly, dépose de faits peu inté-

ressants. Nous remarquons dans sa déposition ce fait qui sou-lève une observation au banc de la défense : Lambert Leroy, ex-detenu de Péronne, a dit à Pierre Deloy : « Roussel fils avait es complices; je le sais moi, car j'ai entendu le complot. " Tellier, charpentier, qui a passé la soirée du 24 décembre

chez les époux Bailly, n'ajoute rien aux faits connus. Demarquet, neveu des victimes, confirme purement et simplement ce que les témoignages précédents ont établi, sans rien apprendre de nouveau.

L'audience se termine par une autre déposition égale-ment insignifiante, et l'affaire est renvoyée au lendemain.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Gault, colonel du 46° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 18 avril.

AFFAIRE DE LA BOUCHERE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. VIOL. - ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. - MORT DE LA VICTIME. - ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN LIEU-TENANT, UN SOUS-LIEUTENANT ET UN SOUS-OFFICIER.

L'affluence est aujourd'hui, s'il est possible, encore plus nombreuse que débats émouvants est attendue avec une émotion toujours croissante.

Le Conseil entre en séance à midi moins un quart. Les accusés sont amenés par la garde; leur contenance est calme; ils échangent des poignées de main avec plusieurs camarades du régiment. Le colonel du 95° s'assied derrière les membres du Conseil et à côté du banc des té-

M. le président : La séance est ouverte ; il ne reste plus de témoins à entendre. Je vais donner la parole à M. le commissaire impérial; mais auparavant je crois devoir rappeler aux accusés, aux témoins et au public en général que tous signes d'approbation ou d'improbation sont défendus dans l'enceinte de la justice, et que, s'il s'en manifestait, ils seraient à l'instant réprimés.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Mes-sieurs du Conseil, l'affaire si déplorable et si retentissante qui amène devant vous Ange-Brando Léandri, âgé de vingt-huit ans, sous-lieutenant, officier payeur au 95° régiment d'infanterie de ligne; Philippe-Jean Léandri, agé de quarante ans. lieutenant de voltigeurs au même régiment; Paul-Jean-Pierre Benaguet, agé de vingt-trois ans, sous-officier et secrétaire de l'officier payeur du 95° régiment de ligne, a vivement, douloureusement préoccupé l'attention publique. Cette affaire, dont les détails si poignants, si dramatiques, ont déjà néces sité trois audiences, est d'une grande gravité, d'une étrangete peu commune. De quoi s'agit-il, en effet? d'un attentat odieux tenté, si ce n'est consommé sur une malheureuse et intéressante mère de famille, Mme Paillard, épouse d'un boucher à la Chapelle-Saint-Denis, banlieue de Paris.

Les difficultés de l'instruction ont été grandes, comme le crime. La justice a été saisie tardivement, parce que le crime ne lui a été dénoncé que plus de huit jours après sa commission. Les parents de la victime reculaient devant la dure nécessité de souiller, pour ainsi dire, la mémoire de cette femme honorable. Ce qui vous explique, en outre, comment notre procédure, si prompte d'ordinaire, n'a dû marcher cette fois qu'à pas lents et mesurés, c'est qu'il s'agissait de l'honneur et peut-etre de la vie de trois militaires irréprochables jusqu'à ce jour, c'est un devoir pour moi de le reconnaître.

Nous devons à M. le rapporteur un hommage public peur la manière dont il a conduit l'instruction de cette affaire exceptionnelle; nous le disons d'autant plus volontiers, qu'il a été à l'audience d'hier, de la part de l'un des accusés, l'objet d'une attaque téméraire et imméritée.

Mal armé pour notre réquisitoire, n'ayant eu que quelques heures pour étudier les dépositions, les documents qui se sont produits dans ces audiences, nous craignons que notre voix ne paraisse bien faible à côté de celle de l'orateur éminent que vous allez avoir le bonheur d'entendre. Et puis, nous sommes mal à l'aise, nous l'avouerons, d'avoir à accuser, en matière aussi grave, trois militaires non seulement irréprochables jusqu'ici, mais ayant payé largement leur dette à la patrie, et qu'escortent dans cette enceinte l'estime et la sympathie de eurs supérieurs et de leurs camarades.

Nous aussi, messieurs du Conseil, à la nouvelle de cet attentat, notre premier mouvement a été un mouvement d'incrédulité, et nous croyons que tout homme honnête a

dû être pareillement impressionné; cependant, dans le silence du cabinet, en examinant, en analysant les pièces de la procédure, nos impressions se sont d'abord modifiées, et nos convictions sont devenues toutes contraires à l'audience : les preuves de ce que nous regardions comme impossible ont surabondé dans notre esprit. Il me semble entendre la défense se récrier à ce mot de « pruves »; mais il n'y en a pas de judiciaires, de positives, de matérielles! Peut-être que non; mais il y en a de morales et de bien puissantes. Nous avons été étonné d'entendre Me Chaix-d'Est-Ange nous dire: Si Mme Paillard pouvait être appelée de la tombe; si, saine d'esprit, serment prêté, elle venait devant ce Tribunal répéter les révélations qu'on prétend qu'elle a faites à son mari, j'y croirais. Nous nous attendions à une toute autre argumentation; nous croyions qu'il vous aurait dit : Quand M. Paillard elle même serait ici et qu'elle vous répéterait ces révélations prétendues, vous ne pourriez, sur son témoignage, condamner les accusés ici présents : car vous n'auriez qu'une affirmation d'un côté contre une dénégation de l'autre. Nous disons, nous, que ces révélations, à l'article de la mort, nous paraissent plus sacrées, plus puissantes que celles qu'elle aurait pu faire si elle avait survécu. Cette femme ho-norable, tout le monde en convient, s'est efforcée jusqu'à la fin de cacher son opprobre. Des preuves l nous en avons de très fortes. Nous ne sommes plus au temps où l'on comptait les témoignages; aujourd'hui on les pèse. Or, en est-il de plus sacré que celui d'une honnète mère de famille à son lit de

Votre tâche est simple, après tout; la question se réduit à ceci : la femme Paillard a-t-elle dit la vérité, ou a-t-elle menti? Etait-elle saine d'esprit ou en délire au moment de ses révélations? Voilà toute la cause. Sa vie entière l'absout à l'avance de l'accusation de mensonge, et nous croyons qu'à cela près de quelques intervalles fort courts, elle a joui jusqu'à

la fin de la plénitude de sa raison.

Qu'était-ce donc que Mme Paillard? Une jeune femme de vingt sept ans; remarquable pour ses agréments, plus encore pour ses vertus. L'accusé principal a reconnu qu'il la trouvait belle et fort de son goût. Ce n'était pas une de ces bouchères aux robustes appas, haute en couleur, qui plaisent à de cer-tains amateurs; elle était mince de taille, pale, et tout en elle respirait l'honnèteté et la dignité. Tous les témoins conviennent qu'elle était active, intelligente, l'ame de la maison. Esse était de plus d'un caractère énergique, héroïque; on l'aurait, dit sa mère, coupée en morceaux sans lui arracher une plainte. C'était aussi l'opinion de son accoucheur. Elle avait refusé un parti de 200,000 fr. pour épouser M. Paillard qu'eile aimait. Huit fois elle était devenue grosse, et le temps n'avait fait qu'augmenter, que sanctifier leur tendresse réciproque; pas un nuage n'était venu attrister leur bonheur. Voila la plai-

Un seul témoin, monsieur le colonel, si ce n'est le lieutenant-colonel du 95°, a dit que c'était une intrigante. Nous ne pouvons accepter cette allégation, à moins qu'on ne veuille appeler intrigante toute femme qui se sait belle et qui veut user honnètement de ses avantages pour faire prospérer le commerce de son mari et assurer l'avenir de ses enfants. Elle a fait des démarches pour conserver la pratique du régiment, d'accord, mais cette pratique était de 1,000 fr. tous les cinq

jours, 72,000 fr. par an, qui laissaient 10 pour 100 de béné-fices; la chose en valait la peine.

Voyons maintenant ce qu'est le principal accusé Léandri, excellent militaire, sans doute; mais il était né au fond de la Corse, au milieu des maquis. A Dieu ne plaise que je dise un mot contre la paye qui rous a donné le plus grand homme des mot contre le pays qui nous a denné le plus grand homme des temps modernes; mais, enfin, la Corse a été longtemps sous la domination génoise, elle a désappris le respect de la loi pour en appeler à la vengeance personnelle. Le Corse, quand il s'agit de satisfaire des passions de haine ou d'amour, se préoc-cupe peu de nos Codes. Il se venge d'un homme par le cou-teau, d'une femme par la violence. En Corse, les frères, les parents embrassent la cause les uns des autres, sans se demander si cette cause est juste ou injuste. Voilà pourquoi nous voyons deux frères Léandri sar le même banc.

Ne nous occupons que du trésorier; ses chefs, ses camarades le représentent comme très poli, très doux; il n'en est pas de même des bourgeois qui ont eu affaire à lui. Sa logeuse vous a dit qu'il ne décolérait pas, qu'il était difficile à servir et ardent auprès des femmes.

Dans ses premiers interrogatoires, il se drapait cependant dans le manteau de Joseph; on offensait sa pudeur; ce n'était pas dans ses mœurs; il niait jusqu'aux simples propos galants tenus à la bouchère, et voilà qu'on lui a trouvé une maîtresse à Marseille, une autre à Paris, sans compter tous les punchs auxquels il prenait part avec des dames du quartier Bréda... Non que nous veuillons blamer un officier de se procurer de l'agrément, mais alors on ne fait pas étalage de sa pudeur. Vous rappellerai-je la servante du garni? il prétendait d'abord qu'elle lui répugnait, parce qu'elle n'avait pas la bouche saine, et enfin il a été obligé de reconnaître qu'à peine entré dans la maison, il avait eu avec elle des rapports intimes.

Ou'v a-t-il donc d'étounant après cela lorsque la balla bou.

Qu'y a-t-il donc d'étonnant après cela, lorsque la belle bou-chère est venue le solliciter dans sa chambre de lui conserver la pratique du régiment, qu'avec son sang ardent, son sang corse, il ait essaye à plusieurs reprises d'en faire sa maîtres-se? Qu'y a-t-il d'étonnant que le 26 décembre, quand le régi-ment était parti, quand cette femme avait besoin de lui, il ait cru le moment favorable pour satisfaire sa passion, d'autant plus que cette occasion devait être la dernière? D'abord, il aura porté une main audacieuse sur elle, puis, voyant qu'elle résistait, mù par un sot orgueil, il se sera dit: « Cette femme il faut qu'elle soit à moi, il faut que le sentiment de son opprobre la rende muette. » Telles sont nos conjectures, et elles tirent une grande force des dépositions recueillies aux débats.

Vous dites que vous croiriez au témoignage de Mme Paillard si elle était là pour le donner; croyez donc à ce qu'elle a raconté à cinq à six témoins sur les premières tentatives de Léandri : la porte fermée à clé, les bonbons pour éloigner les enfants ; si vous admettez ces premières tentatives, nous voici à la moitié du procès.

Je sais qu'on vous dira: Les révélations au mari, elles ont eu lieu dans le délire. Non; elle était alors calme et dans la plénitude de son bon sens. On ajoutera : Elle aurait crié; non, c'était une femme énergique, qui craignait l'opinion, qui redoutait surtout d'être montrée au doigt. Et qui vous dit qu'une main ne lui a pas fermé la bouche? qui vous dit qu'elle n'était pas complétement évanouie quand le crime a été consommé? Maintenant, qu'avant de sortir, elle se soit ou non arrangé les cheveux devant la glace; nous l'ignorons, et quand cela serait, qu'est-ce que cela prouverait? C'était une femme énergique, héroïque, elle avaitpris son parti: celui de se taire; elle se sera dit: « Si je parle, mon mari ne m'aimera plus autant; ou bien, il ira chercher querelle à des militaires, plus habitués à manier l'épée que lui le couteau; il se fera tuer. » Voilà pourquoi, le jour même de l'attentat, elle cause comme à l'ordinaire avec ses garçons, pourquoi, le jour même, elle va demander chez un autre officier un certificat de bonnes fournitures.

On m'objectera la lettre écrite le lendemain à Léandri pour lui demander la pratique du régiment; on dira : Il est impossible que la victime écrive une pareille lettre à son bourreau! D'abord cela m'a étonné moi-même. Mais, une fois résolue à dissimuler sa honte, elle n'a pas voulu nuire au commerce de son mari, au pain de ses enfants, elle a voulu rassurer celui qui l'avait mortellement outragée et lui faire comprendre qu'elle n'avait pas parlé.

M. le commissaire impérial discute et compare ensuite les rapports et les dépositions des médecins; d'abord il croit peu à l'infaillibilité des médecins; si l'on en appelle dix, on est sûr d'avoir dix opinions différentes. Quant au docteur Trousseau, celui dont l'opinion est le moins favorable à l'accusation, M. le commissaire impérial en fait grand cas sans doute, mais les grands médecins voyant une foule de malades, ils ne peuvent les voir que très rapidement.

En dehors du témoignage de Mme Paillard mourante, M. le commissaire impérial invoque celui de la servante qui, de neuf heures et demie à dix heures, a vainement frappé à la porte du payeur qui cependant était chez lui et devait y être seul avec Mme Paillard; c'est là le moment précis du crime. Au moment de ses révélations à son mari, Mme Paillard n'était pas dans le délire, elle avait au contraire tout son bon sens, tout son sang-froid. Avant de parler, elle croit bien être seule avec lui et commence par ces mots : « Mon ami, mon pauvre Paillard, puisque je suis pour mourir, etc. » Celui-ci lui demande si l'attentat a été consommé; sa pudeur se révolte, elle tourne la tête du côté du mur et dit : « Laisse-moi tranquille, »

On ne nous dira pas que le mari, la mère et la garde-malade ont inventé tout ce récit si bien circonstancié, si précis. J'espère qu'on ne l'osera pas. Mais nous avons une postérieure, matérielle celle là, c'est la robe de la victime par constaté la victime de la posterieure, materielle cente la , c est la roue de la viet laquelle deux chimistes éminents ont constaté la prés taches sur la nature desquelles ils n'ont pas eu d'hés

Nous n'avons parlé que du principal accusé, parce que celui-là est reconnu coupable, les autres le sont aussi « Ils étaient trois. » Nous déclarons cependant éprouve ne l'a pas nommé spontanément, mais seulement sur les vocations de son mari.

Quant au lieutenant, c'est autre chose; celui qui n'ossa Quant au camarada chemise devant un camarada Quant au Heutenant, c'est autre encos, ceini qui n'osai pudeur changer de chemise devant un camarade, peu pudeur pour en agia, peu pudeur changer de chemise devant un camarade, peut avait-il d'autres motifs que sa pudeur pour en agir ausi bravement fait son service, il a reçu une blessure grave, nous n'avons pas à indiquer la situation, et c'est peut et sa répugnance à laisser voir cette blessure que naisse sa répugnance à laisser voir cette blessure que naisse la require de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre eux leur teure à la securité de la contre de la contre eux leur teure à la contre de scrupules. Les accuses ont contre eux feur tenue à l'audien leurs hésitations, leurs tergiversations dans l'instruction i leurs hésitations, leurs tergiversations dans l'instruction qu'ils ont été au secret, ils ne voulaient rien dire carréngu'ils ont été au secret, ils ne voulaient rien d'enx n'ent fait franchement; ils temblaient que l'un d'enx n'ent fait aveux qui pussent compromettre l'autre. Le lieutenant, en pas même les chose l'autre l'autre le lieutenant, en pas même les chose l'autre l'autre le lieutenant, en pas même les chose l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre l'autre le lieutenant, en pas même les chose l'autre l' aveux qui pussent comprometre l'actic. Le neutenant, en ticulier, ne se rappelait rien, non pas même les choses plus simples. Il nous faisait songer, malgré nous, à un a procès de la reine d'Anglete. Italien, témoin dans le procès de la reine d'Angleterre et qui avait baptisé M. Non mi Ricordo.

avait baptise M. Non me Accordo.

Dès que le secret est levé, qu'ils voient qu'ils n'ont plaissé échapper, ils s'embrassent, ils se croient sauvés, ils n'ont plaissé échapper, ils s'embrassent, ils non changé q'idéa. laissé échapper, ils s'embrassent, ils se croient sauves, ils no pas besoin d'avocat!... Puis ils ont changé d'idées... ils en pas besoin d'avocat!... an'ils n'ont pas pris le plus a pri pas besoin d'avocat ... I dis n'ont pas pris le plus maure pris un, et... je crois... qu'ils n'ont pas pris le plus maure Toutefois, deux observations d'abord, dit-on : 1º il n'est routelois, deux observations d'abold, dit-on : 1º il n'est prouvé que l'attentat ait été consommé; 2º le décès avant lieu plus de quarante jours après la scène du 26 décènque n'est pas judiciairement prouvé qu'il en soit la suite Mais le violences sont constantes, il est constant aussi qu'elles on proposition de la constant au constant aussi qu'elles on proposition de la constant aussi qu'elles de la constant aussi qu'elles de la constant au constant aussi qu'elles de la constant aussi qu'elles de la constant au constant aussi qu'elles de la constant au co pour auteurs les deux frères Léandri, assistés d'une troisien

Messieurs du Conseil, dit en terminant M. le comm messieurs du consen, dit en terminant al le commissain impérial, nous avons aperçu pendant ces débats, et même pendant ce réquisitoire, des signes de mécontentement de la par des officiers du 95°, en nous voyant persister dans l'accomplis. des officiers du 95°, en nous voyant persister dans l'accomplis-sement d'un devoir rigoureux. Ces officiers ont tort : si les ac-cusés sont condamnés, nous aurons extirpé de leur corps de cusés sont condamnés, nous aurons extirpé de leur corps de membres indignes; si, au contraire, ils sont acquittés, ils de vront nous remercier encore, parce que le public ne pourne attribuer cet acquittement à la connivence ou à la molless

attribuer cet acquittement à la confirmence ou à la molless du ministère public... J'ai dit.

M' Chaix d'Est-Ange: Messieurs du Conseil, est-il va qu'à peine revenus de la glorieuse campagne de Crimée, deu officiers et un sous-officier français, oubliant ce qu'ils devaient. L'honneur de porter aignisses de la grant de porter aignisses de la contra de la a l'uniforme qu'ils avaient l'honneur de porter, aient con-ploté, consommé eusemble l'attentat le plus odieux sur la pa-sonne d'une respectable mère de famille, ou bien tout ce réci sonne d'une respectable there de l'antitre, ou bien tout ce requience à si vivement ému l'opinion publique, n'est-il qu'un rève enfanté par la fièvre, par le délire? Voilà ce que vous re cherchez patiemment, laborieusement depuis trois longues jon

Mais, à force d'investigations, la lumière s'est faite sur a drame ténébreux, si en dehors de nos mœurs et de notre civilisation. N'est-ce pas qu'il n'y a plus de procès, qu'il ne rest pas l'ombre d'un doute, je ne dirai pas sur l'acquittemen mais sur la complète innocence des trois accusés? Je ne von ferai pas cette injure de vous dire qu'il y a absence co de preuves jud ciaires, positives, matérielles; je veux vous die et vous prouver qu'il n'y a pas dans toute cette monstrueus affaire un atome de preuve morale, une probabilité, une vai semblance, une simple possibilité.

Qu'est-ce que le plaignant, M. Paillard, boucher à La Chapelle un homme honorable; on le veut, j'y souscris, et cependam cet homme honorable subissait six jours de prison pour d'in professionnel. Il est vrai que certains marchands font peu état des délits professionnels; passons. Qu'était-ce que Mar Paillard, qu'on a app lée la Belle Bouchère pour rendre l'affaire plus intéressante? Remarquez que jamais le voisinage ne lui avait concédé cette appellation. C'était une honnète femme, on le dit, et pour ma part je n'ai aucune raison d'en douter.

Ce ménage était bien assorti, heureux, je le veux coire, bien que je ne sois pas convaincu que Mme Paillard ait refusé un parti de 200,000 francs pour épouser l'homme que vous

Qu'étaient-ce, d'un autre côté, que les frères Léandri? c'étaient des Corses, donc ils ont bien pu se rendre coupables d'un viol inouï, atroce, sans exemple. Je ne suis pas chargéde plaider pour la Corse, qui en a besoin aujourd'hui moins que jamais, mais il me paraît singulier de faire un premier crime à des accusés de leur nationalité. A la rigueur, s'il s'agissait ici d'une vengeance longuement méditée d'un coup de carabine ou de stylet dans la poitrine d'un homme, je comprendrais qu'on nous rappelât cette circonstance que les accusés sont Corses; mais nous sommes en présence de hrutalités sans exemple, d'un odieux attentat sur une respectable mère de la mille, et, en vérité, je ne comprends pas ce que la Corse vient

On vous a dit que Léandri, le principal accusé, avail un mauvais caractère. Qui l'a dit? Son hôtesse. Vous me permetrez de ne pas m'arrêter là-dessus. Il se drapait dans le manteau de Joseph. Où cela? Quand a-t-il donc dit qu'il s'était voué au blanc? Quand a-t-il demandé une couronne de roses? Et puis voilà qu'il est convaincu d'avoir eu une maîtresse.... le grand mal! Je vais plus loin, je suis convaincu qu'il en a eu plusieurs... Quant a M^{11c} Célestine.... dam!.... elle en est convenue elle-même, qu'elle est fort rieuse...elle faisait les lits de huit ou dix officiers.... je ne chercherai pas si elle aidali à les défaire, mais enfin elle aimait beaucoup à rire.

Quant au frère Léandri, le lieutenant, M. le commissaire impérial vous a dit que, s'il lui répugnait de changer de linge devant un camarade, c'est qu'il avait une blessure qu'il ne voulait pas montrer. Je n'admets pas cela : toute blessure reque au service du pays est honorable en quelque endroit qu'alle ait franço. Le regret il a disconsiste de la correct de qu'elle ait frappé. Je ne vous parle pas du sergent; il a disparu des debats, et, en vérité, je ne sais trop ce qu'il y était venu faire; il y était parce qu'il fallait trois accusés. Je vous défie de m'en departe parce qu'il fallait trois accusés. Je vous défie de m'en donner aucune autre raison.

M. le commissaire impérial, il faut qu'il me permette de l'étandri

le lui dire, vous a fait un singulier raisonnement: si Léandra avouait qu'il a été léger avec Mme Paillard, je le coirais quand il dit qu'il n'a pas été coupable. Mais pourquoi voulet vous donc qu'il avoue même des légèretés s'il n'en a pas fectivement à se reprocher à Mme Paillard, cotte femme si dis fectivement à se reprocher? Mm Paillard, cette femme si dis-sident, plus exercé que le mien, a providentiellement recualla marque, presqu'entièrement effacée, d'un numéro natical la vica de la le. — Vos témoins! je ne crois pas un mot de ce qu'ils disent. Que vous disent-ils? Que M. Léandri s'est montré nu devant M^{me} Paillard? Qu'est-ce que cela prouve? que la bouchée n'avait pas frappé. Je vous fais grâce de la monstruosité de cet homme qui dépense 50 cent. pour donner des bonbons à un enfant... Abominable séducteur!

C'était une honnête femme que Mme Paillard, je l'admets volontiers, mais elle s'est effarouchée à tort des plus inne-centes galanteries. Et quand on eut été galant à son égal de là à un attentat, il y a l'immensité. C'est une honnète fem-me qui s'est mal spignée et autour. me qui s'est mal soignée et qui en est morte; je le déplot, mais, malheureusement, cela arrive tous les jours. Le 23 de cembre, relevant d'aux les jours. mari, qui allait se consigner en prison; elle fait le trajet du une mechantecarriole male respectivo de la compagne de la comp une méchantecarriole, mal suspendue, noncouverte, elle preinfroid; notez que le docteur Trousseau vous l'a dit: il régalialors une épidémie sur les femmes dans sa position. En de tous les avis, elle continue par voie et par chemin, du matin au soir, jusqu'au 27, qu'elle prend le lit pour ne plus le quitter.

Si antérieurement elle avait à se plaindre des tentatives de Léandri, pourquoi serait-elle montée seule chez lui le 26.
Pourquoi n'y aurait-elle pas envoyé l'un de ses garçons
Non: elle y va seule ct. y montées. pas de

Non; elle y va scule et y reste en tout 45 minutes, pas da vantage; car, remarquez-le bien, vous n'avez que 45 minutes pour la durée du crime abominable dont on nous accuse.

Je ne veux pas, monsieur le commissaire impérial, de ou concessions, que l'attentat n'a pas peut-être été consommé, qu'il n'a pas été peut être la cance de la mort. Et que nous in la concessions de la mort. qu'il n'a pas été peut être la sause de la mort. Et que nous in porte à nous qui n'avens rien à nous reprocher! Cessez de de mander une demi-peine pour un demi-crime. Des demi-cri

mes, je n'en connais pas : tout ou rien ; nous sommes inno-cents ou nous sommes les derniers des hommes. Mais où s'est-il commis ce crime de cannibales? Dans quel Mais où s'est-il commis ce crime de cannibales? Dans quel jieu désert, écarté, dans quel antre sauvage, au milieu de jieu désert, écarté, dans Paris, faubourg Poissonnière, rue Cha-quelles ténèbres? Dans Paris, faubourg Poissonnière, rue Cha-quelles ténèbres? Dans Paris, faubourg Poissonnière, rue Cha-quelles ténèbres ? Dans Paris, faubourg Poissonnière, rue Cha-chambres n'étaient séparées que par des cloisons qui permet-chambres n'étaient séparées que par des cloisons qui permet-chambres n'étaient separées que par des cloisons qui permet-chambres n'étaient separées que par des cloisons qui permet-chambres d'étaient presque tout ce qui se faisait ou se disait chambres n'étaient separees que par des cloisons qui permet-taient d'entendre presque tout ce qui se faisait ou se disait. Un dimanche, à neuf heures et demie, le jour du départ du l'in dimanche, à neuf heures et demie, le jour du départ du régiment! Allons donc, vous voyez bien que cela n'a pas de régiment! Allons donc, vous voyez bien que cela n'a pas de régiment et l'enterent pas cru dans un roman. sens, cela ne serait pas cru dans un roman. Et cette femme n'a pas crié? Elle avait donc un bâillon? Oui, Et cette femme ssaire impérial; mais les témoires cont l'a

rous dit M. le commessaire impérial; mais les témoins sont la vous dit M. le commessaire impérial; mais les témoins sont la qui disent que non, puisqu'ils rapportent les d'alogues qui auqui disent que entre la victime et les hourseaux. qui disente la victime et les bourreaux. Le hasard raient eu neure la cicimie et les bourreaux. Le hasard raient eu comme c'était le jour du dégart, le payeur a reçu au veut que, visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix prétend avoir frappé à la porte à neuf heures et la servante prétend avoir frappé à la porte à neuf heures et la servante prétend avoir frappé à la porte à neuf heures et la servante prétend avoir frappé à la porte à neuf heures et les bourreaux. Le hasard raient et le source de la comme c'était le jour du dégart, le payeur a reçu au veut que, visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites, et que personne n'a rien vu. Il est vrai que moins dix visites et les bourreaux.

heure?
Elle entre enfin; elle ne remarque rien d'extraordinaire
dans la chambre; le lit est, comme à l'ordinaire, très peu dédans la chambre; le fit est, comme a l'ordinaire, très peu dé-fait; aucuns vestiges de crime ou même d'une lutte quelcon-fait; et ces hommes là vous les croyez coupables? En voilà que, et ces hommes là vous les croyez coupables? En voilà trois fois plus qu'il n'en faut, je ne dirai pas pour les faire acquit-tre, mais pour qu'il ne reste pas le plus léger doute dans vos

esprits.

Quelle a été la tenue, la conduite de l'accusé principal immédiatement après le crime prétendu ? Au sortir d'une pareille
médiatement après des remorde de le conjuste de la c médiatement après de l'inspire d'une pareille jutte, il éprouvera des remords, de la crainte, de l'inquiétude; lutte, il eproduct de l'indicas, de la cramie, de l'inquietude; cette femme, en sortant, peut et doit avoir couru chez un magistrat pour le dénoncer. Il va prendre le café avec ses camaragistrat pour le denoucer. It va prendre le calé avec ses camara-dés, il règle son compte avec son hôte, et pourquoi ne le dirai-je pas? il lutine la servante et la jette un moment sur le lit. Volla un étrange gredin!

Mais si l'accusé est calme, la victime ne l'est pas moins; elle jase avec ses garçons, leur fait part de ses espérances de conserver le régiment. Elle écrit une lettre au colonel du 88°, conserver le regiment. Ente cert une lettre au colonel du 88°, une autre à son mari; rien de dérangé dans sa teaue, dans ses habitudes. Enfin, le lendemain, à ce monstre qui l'a rendue victime d'un si odieux attentat, elle écrit la lettre sui-

« La Chapelle, le 27 décembre 1856.

« Comme vous m'avez promis d'être assez bon pour me faire rayoir le régiment, je veux aussi vous aider à remplir votre promesse: je mets la viande à 70 centimes le kilo. Veuillez, je vous prie, en faire part à ces messieurs, et être assez bon de vous prie, en taite part à ces messieurs, et m'accorder une réponse bonne ou mauvaise. "Recevez, monsieur, mes sincères salutations.

« Femme PAILLARD. »

Tenez, j'aurais pu, j'aurais dù peut-être borner ma plaidoi-

neà la lecture de cette lettre.

Me Chaix-d'Est-Ange fait ensuite l'historique de la maladie de Mme Paillard pour démontrer que cette matadie et sa conséquence latale s'expliquent suffisamment par un refroidisse-ment dans les circonstances où elle se trouvait, sans qu'il soit besoin de les expliquer par un crime. Si les médecins sont, à cet égard, d'opinions diverses, il n'hésite pas à mettre celle de M. Trousseau, professeur à la Faculté, bien au-dessus de celle de M. Colon, hounète médecin de banlieue.

Mais un refroidissement de cette nature amène tout naturellement le délire, et dès que le procès ne s'appuie que sur les prétendues révélations d'une femme en délire, il n'y a plus de procès. Or, elle y était bien, dans le délire, quand elle a dit à sa tante Dubois : « Ma tante, j'ai joliment bien fait de vous saigner, je vous en ai tiré plus d'un baquet ; il était temps,

vous étiez toute noire. »

Qui vous dit même que ces prétendues révélations, la ma-lade les ait réellement faites? Qui? des témoins indignes, car de leur propre aveu, ils auraient violé ce qu'il y a de plus saint, de plus sacré au monde, la dernière volonté, la dernière prière d'un mourant. Cette mère, cette garde-malade qui se cachent, qui s'accroupissent comme des voleurs derrière le bois du lit pour surprendre les confidences dernières d'une femme à son mari, et ce mari qui se prête à cette indignité, qui leur fait signe. Allons donc, ce sont des menteurs, ces gens-là se sont calomniés. Voulez-vous le mot de ce procès? c'est la mère qui nous l'a donné: « Ma fille laisse trois enfants. Si ces gens-là sont condamnés, il faudra qu'ils nous aident. » J'en ai dit assez. C'est là tout le procès.

Après une suspension de vingt minutes, le Conseil re-prend l'audience.

man-s'était oses?

se....

es lits ridait

saire linge 'il ne bles-droit dis-était

oins,

pré-pré-onnu ricu-sent evant hère é de ns à

mets
nnoe
yard,
fem
lore;
lore;
de
dans
rend
dans
rend
depit
ma
is le

M. le président : La parole est au désenseur du sergent

Me Chaix d'Est-Ange fils : Le ministère public ayant abandonné l'accusation en ce qui concerne mon client, je pense que le Conseil voudra bien me dispenser de présen-

défense que je crois inutile.

##, le commandant Delattre : Je n'ai point abandonné
l'accusation; j'ai rappelé les faits concernant ce sous-officier, et je m'en suis rapporté à la sagesse de messieurs du

M. le président : La parole est au défenseur chargé par la partie plaignante.

M'Vellaud se lève et paraît profondément ému. Pardonnez à mon émotion, dit-il; c'est la première fois que je plante mon drapeau judiciaire. Je suis devant un maître et devant les cir-constances monstrueuses d'un attentat horrible. Le courage me fait presque défaut... lorsque je songe que cette accusation peut envoyer trois hommes à la mort.

Capendant ma conviction est formée, j'ai un grand devoir à

remplir, marchons.

En voyant mon illustre confrère au banc de la défense, je me suis demandé si les accusés ne seraient pas plus coupables encore qu'ils me paraissent l'être réellement.

Il fallait en effet à l'énormité de leur crime, à leur conscience institute de la merveilleuse partier n aliait en effet à l'enormite de leur crime, à leur conscience justement inquiétée, le secours de la merveilleuse parole de celui qu'on a nommé quand on a dit l'avocat, ainsi que jad s on avait nommé Virgile quand on avait dit le poëte. On, c'est à l'expérience vieillie dans les luttes judiciaires, au talent inné de l'orateur, au prestige du talent de celui qui sait si bien commander au tromphe, qu'ils sont allés demander le salut, comme si l'éloquence, le génie, pouvaient, arrachant autre chose que l'enthousiasme, surprendre la sévère justice.

dilemme suivant, qui domine philosophiquement tout le pro-

Ou bien, il ressort de l'instruction et des témoignages que par leur caractère, leurs mœurs, les accusés sont d'une hono-rabilité au dessus de tout soupçon; qu'ils sont le jouet d'une odieuse comédie enfantée par une femme éhontée, de son vi-vant, continuée après sa mort, par des parents complices de sa turpitude. Sa turpitude.

Et vous devez ac quitter.

Et vous devez ac quitter.

Ou bien, il ressort des mêmes instructions et témoignages que les accusés sont de mœurs faciles, susceptibles de surexcitation par le désir de posséder une jolie femme, désir qui, sons l'empire de la fièvre de la concupiscence, peut entraîner plus loin qu'on ne le voudrait; et que la victime était un modèle de chasteté, de courage, qui n'avait pas pris le masque de joutes les vertus pour marcher au drame le plus fantastique que cervelle humaine puisse enfanter. que cervelle humaine puisse enfanter.

Et vous devez condamner.

Essayez de sortir de ce cercle de Popilius, continue Me Vel-aud, et l'opinion publique vous y ramène, et la logique vous y reconscrit. Que vous couriez vers un pôle ou vers l'autre, c'est l'acquisse c'est l'acquittement, ou c'est la condamnation.

Ouvrons donc aux accusés un compte-courant où nous placerons à leur avoir ce qui milite en leur faveur, à leur débet ce qui est à leur charge. La balance sera facile à faire. que seit.

Commençons la chevauchée philosophique. Et, d'abord, appelons à nous la méthode, la clarté, la brièveté : ce sont les qualités de tout

alités de toute bonne discussion.

N. Vellaud reprend et examine les faits et les circonstances ai enterprend et examine et examine et les circonstances et les circonstances et les circo qui entourent le crime imputé aux accusés. « Mon rôle n'est pas facile ici, dit-il; l'organe du ministère public est entré pas facile ici, dit-il; l'organe du ministère public est entré je dois les détails qui peuvent démontrer la culpabilité, et pelle, pour les combattre, les arguments de mon illustre contrère, afin d'établir le compte courant des accusés. Je serai

donc obligé de faire, comme le président de la Cour d'assises, une analyse des arguments du ministère public et de ceux de la défense; et vous, messieurs, vous ferez la balance. Quelle que soit votre décision, elle sera respectueusement acceptée,

soit condamnation, soit acquittement. »

Le défenseur présente M^{me} Paillard, épouse chaste, bonne mère de famille, comme remplissant tous ses devoirs, suivant son commerce, et ne se permettant jamais une démarche qui n'eut sa signification commerciale. Il la montre ensuite comme étant l'objet des attentions du sous-lieutenant Léandri : le repoussant, s'entourant de précautions pour s'y soustraire, et se faisant un rempart de ses enfants quand elle avait besoin de visiter ce jeune officier. En regard de ce tableau, Me Vellaud peint les deux frères Léandri comme deux jeunes gens cher-chant les plaisirs, les poursuivant avec cette ardeur qui dé-passe la limite de l'honnèteté.

Arrivant à la scène du 26 décembre, il groupe les principaux faits avec tous les témoignages qui les accompagnent; il en tire la conclusion que l'attentat a dù se commettre et qu'il a été commis le jour et à l'heure indiqués.

Mon illustre confrère vous a dit que la mère de la mouran-

te et la garde-malade avaient commis un acte d'impiété en se cachant au pied du lit pour entendre les confidences que l'épouse allait confier à son époux, et il s'écrie que le mari qui se préta à cette scène commit une indignité. Cependant il en tire avantage, et nous dit : Quoi! vous avez, du vivant de la dame Paillard, surpris son secret? Vous connaissez l'attentat et vous vous taisez? et vous n'allez pas porter plainte? Et le défenseur des accusés nous reproche d'avoir attendu plus de la contraire de la contrai

huit jours après la mort pour nous plaindre. Et qui vous a dit, s'écrie Me Vellaud, que M. Paillard n'a fait entendre sa plainte seulement huit jours après le décès de sa femme? Voulez-vous savoir quelle était la plainte que le mari offensé voulait faire entendre? il l'a dit en termes énergiques dans mon cabinet; il voulait se plaindre et se venger à la manière corse... Il voulait aller assassiner ces gens qui sont là sur ce banc!... Et c'est moi, oui, moi, simple et modeste avocat, qui ai déterminé cet homme à renoncer à son projet. Cependant, je sens dans mon cœur une impression qui sympathisait avec sa douleur profonde. Et moi aussi, s'écrie avec force le défenseur, j'ai une femme, j'ai une fille... et si quel-qu'un venait les outrager, leur ravir leur honneur, je le dé-

clare, e l'assassinerais!...

Après avoir rappelé les dépositions des témoins, l'avocat entre dans une discussion médico-légale sur la métrite et la péritonite; puis il conteste que la lettre qui a fait le principal élément de la défense ait été adressée à M. le sous-lieutenant

Où est la suscription? dit-il; cette lettre porte-t-elle la trace du nom de Léandri? aucunement. On l'a trouyée, il est vrai, dans les papiers de M. Léandri, postérieurement à son arrestation. Mais qui peut nous garantir que l'esprit de cama-raderie qui domine dans ce régiment n'est pour rien dans cet-te circonstance? Nous sommes fondés à croire que cette lettre avait été adressée par M^{me} Paillard à un autre officier, à un capitaine qui lui avait promis son intervention.

Si la défense s'est fait une arme puissante de cette lettre, nous avons, nous, une arme plus positive, nous avons la robe. Comment expliquerez-vous les taches de cette robe qui figure aux pièces de conviction? Direz-vous, le mari? mais il était absent, vous le savez; direz-vous que ce peut être une autre per-sonne? mais vous confessez vous-même que M^{me} Paillard était la femme la plus honnête du monde... Qui donc les a faites? Demandez-le aux hommes assis sur ce banc. Les taches, d'où proviennent-elles? Les chimistes vous ont déclaré leur nature. Dites-moi, je le répète, qui les a produites, si ce ne sont ceux que cette malheureuse a accusés, même à son lit de mort! L'existence de l'attentat, dit le défenseur, indépendamment

des preuves que je viens de rapporter, est encore établie par les opinions des médecins, non pas de ceux qui n'ont vu la victime qu'un moment, mais de ceux qui ont suivi de près la maladie, et qui, pour corroborer et fortifier leur appréciation, recevaient les renseignements, les confidences de la fauit e. Toutes ces preuves sont positives, elles ne laissent rien . Pequivoque, et elles doivent nécessairement amener la contamnation des accusés.

Me Chaix-d'Est-Ange fils demande à présenter quelques observations en réponse à la plaidoierie de M° Vellaud. L'avocat reprend les faits et s'attache à rétablir la bonne moralité des frères Léandri et du sergent Bénaguet,

M. le commandant Delattre: Le ministère public ne prendra pas la parole, il a été trop bien secondé par 'honorable avocat de la partie plaignante. Nous voulons laisser le Conseil sous l'impression de ses paroles. M° Chaix-d'Est-Ange ajoute quelques paroles pour faire

l'éloge de notre armée et rappeler ses glorieux services. M. le président : Accusés, levez-vous. Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense? Les accusés répondent négativement.

Le Conseil se retire pour délibérer. Après trois quarts d'heure de délibération, le Conseil rentre en séance. Le président prononce le jugement qui déclare à l'una-

nimité les trois accusés non coupables de viol suivi de

A la même unanimité, ils sont déclarés non coupables d'attentat à la pudeur avec violence.

En conséquence, le Conseil déclare les frères Léandri et le sergent Bénaguet acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonne qu'ils soient mis en liberté pour être renvoyés à leur corps.

La séance est levée à sept heures moins un quart, et la foule qui se retire silencieuse du prétoire reste pendant quelque temps dans la cour de l'hôtel et dans la rue du Cherche-Midi.

Conformément à la loi de brumaire an V, M. le com-missaire impérial, assisté du greffier, a donné lecture de ce jugement aux accusés eu présence de la garde assemblée sous les armes.

Une double haie des plus compactes se forme dans la rue du Cherche-Midi, de la maison de justice à la maison d'arrêt, pour voir passer le principal personnage de ce procès. La foule est telle que la circulation est interrompue, et que les sergents de ville ont beaucoup de peine à la séparer, afin ne laisser passer les voitures qui circulent sur la voie publique.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

M. Choiselat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Choiselat était nommé juge suppléant à Sainte-Me-nehould, lorsqu'il y a dix-huit mois il fut victime, dans le chemin de fer, d'un accident par suite duquel il dut subir une double amputation des jambes.

— Dans le courant des mois d'octobre et de novembre derniers, on fit circuler à la Bourse des bruits fâcheux sur la position financière de la maison de banque Ve Lyon Allemand et fils.

Ces diffamations, répandues tout à coup sur la place et propagées avec rapidité, étaient de nature à porter un coup funeste au crédit de ces banquiers. Elles ont en effet excité une vive inquiétude et ont amené de la part des clients de la maison dont s'agit des demandes de remboursement qui, en peu de temps, se sont élevées à plus de 4 millions. L'instruction qui a eu lieu, sur la plainte de M^{me} veuve Lyon et fils, n'a pu faire découvrir les auteurs de ces

Mais M. Rataboul, journaliste, demeurant à Paris, cité Pigalle, 2, s'est reconnu l'auteur d'un article publié dans le journal la Presse belge (numéro du 13 décembre 1856),

article reproduisant les bruits en question.

A raison de ces faits, M. Rataboul a comparu devant le

Tribunal correctionnel sous prévention de reproduction | de fausses nouvelles et a été condamné pour ce fait à 500 francs d'amende.

- Dans la nuit du 26 au 27 mars dernier, un honorable commerçant du département de l'Oise, M. Fasquel père, marchand farinier à Courteuil, avait été attaqué, vers minuit, par trois malfaiteurs, sur la route de Chantilly à Senlis, an lieu dit le Fond-de-Courtillet. M. Fasquel revenait de Paris; il avait pris le chemia de fer du Nord jusqu'à la station de Saint-Leu, où l'un de ses domestiques, jeune homme d'une vingtaine d'années, l'attendait avec son tilbury, dans lequel il était monté immédiatement pour retourner à son domicile. En arrivant à l'endroit indiqué, non loin de Courteuil, le cheval attelé à la voi-ture avait été arrêté par un malfaiteur, et presque au mê-me instant deux autres malfaiteurs, armes de gourdins, s'étaient jetés sur le négociant et sur son domestique qu'ils avaient frappés à outrance, et après avoir fait prendre la fuite au dernier, ils avaient continué à frapper à coups redoublés le maître qui se défendait avec un courage héroïque, mais qui ne pouvait soutenir plus longtemps une lutte trop inégale. M. Fasquel ne tarda pas à être mis tout à fait hors de combat; le nombre et la violence des coups finirent par lui faire perdre connaissance. Les malfaiteurs l'enlevèrent de sa voiture et le jetèrent sur le côté de la route; puis ils le fouillèrent, lui enlevèrent sa bourse contenant 60 francs, sa montre et sa chaîne d'or, et son portefeuille renfermant près de 8,000 francs en billets de banque et un bon de 2,000 francs de la caisse de la boulangerie, et enfin ils montèrent tous trois dans le tilbury et s'echappèrent en laissant la victime étendue sans mouvement sur le sol.

Un peu plus tard, ranimé par la fraîcheur, M. Fasquel, ayant recouvré l'usage des sens, put regagner lentement son domicile, où il arriva, à une heure avancée de la nuit, couvert de sang et dans un état déplorable. Le cheval et la voiture furent retrouvés le même jour abandonnés dans

les environs de Gonesse.

Le parquet de Senlis, informé de cet attentat, fit faire immédiatement des recherches dans les communes envi-ronnantes, jusqu'aux limites du département de Seine-et-Oise de ce côté, mais sans succès, peudant plusieurs jours. On commençait à perdre l'espoir de découvrir les coupables, lorsque, dans les premiers jours du mois courant, on apprit à Sentis qu'un maquignon, étranger à la ville, venait d'offrir en vente une montre d'or qui avait la forme et la dimension de celle volée à M. Fasquel. M. le juge d'instruction de cette ville, chargé de l'affaire, fit amener sur-le-champ le vendeur devant lui, et, après s'être assuré que ce bijou était en effet celui qui avait été soustrait, il questionna, sur sa possession, le maquignon qui prétendit avoir été chargé de la vente par une personne dont il ne pouvait indiquer le domicile, en déclarant que cette personne ignorait comme lui qu'il provînt

Malgré ses protestations d'innocence, cet individu, nommé L., âgé de trente-huit ans, domicilié à La Villette, fut mis en état d'arrestation, et une commission rogatoire fut envoyée aussitôt au commissaire de police de cette commune, qui fit à son domicile une perquisition qui amena la découverte de plusieurs objets compromet-tants. Interrogé ensuite par M. le juge d'instruction de Senlis, L... a fini par avouer qu'il était l'un des auteurs de l'attentat de la nuit du 26 au 27 mars, et il a indiqué, comme avant été ses complices, deux autres individus, un cocher de remise et un charretier, domiciliés dans une commune de la banlieue de Paris. Des mandats d'arrêt furent décernés immédiatement contre ces individus et envoyés au commissaire de police de La Villette, qui invoqua le concours du chef de service de sûreté pour leur

Des agents intelligents de la sûreté furent mis sur-le-champ à sa disposition, et, dès le lendemain, les deux individus signalés étaient découverts et arrêtés. Ils mièrent tous deux toute participation à l'attentat et invoquèrent un alibi que les investigations du commissaire de police n'ont pas tardé à anéantir. En outre, ce magistrat avait saisi à leurs domiciles divers objets qui semblaient venir à l'appui de la déclaration du maquignon et corroborer les soupcons élevés contre eux. Néanmoins, ils persistaient à protester de leur innocence, et l'on dut s'occuper de les faire transférer à Senlis pour être confrontés avec L... Mais au moment où l'on allait opérer le transfert, on apprit que L... venait de suicider dans la prison de Senlis. On différa, en conséquence, le départ; le commissaire de police se livra à de nouvelles investigations, il interroge de nouveau les deux prévenus ; le charretier nommé H... âgé de trente-un ans, persista dans ses dénégations; mais le cocher de voiture de remise, nommé C..., âgé de qua rante-trois ans, a fini par faire des aveux en tous points conformes à ceux faits par L... quelques jours avant son suicide, et dans lesquels il a fait connaître minutieusement toutes les circonstances qui ont précédé et accompa

gné l'attentat et le vol. Les aveux de L... et de C... ont révélé un fait caractéristique. Il paraît résulter de leurs déclarations que celu qui a soustrait le portefeuille en a enlevé, à l'insu de deux autres, et avant le partage, une portion notable des valeurs qu'il renfermait pour se les approprier exclusivement. C... et H... ont été écroués provisoirement au dé pôt de la préfecture de police, où M. le juge d'instruction de Senlis est venu les interroger. Hier, sur l'invitation du magistrat instructeur, la victime, M. Fasquel, qui es heureusement remis de ses blessures, s'est également rendu au dépôt et a été confronté avec les deux inculpés qu'i a positivement reconnus comme étant au nombre de ceur qui l'avaient si violemment attaqué dans la nuit du 26 au 27 mars, sur la route de Chantilly à Senlis. Cette confrontation paraît devoir clore l'information qui se poursuivait à Paris et à La Villette, en vertu de la commission rogatoire, et il est probable que C... et H... ne tarderont pas à être conduits à Senlis pour être mis à la disposition du juge d'instruction decette ville, qui a dirigé l'infor-

mation avec beaucoup de sagacité.

- Un incendie a éclaté hier, vers neuf heures du soir, dans une usine du quai Jemmapes, 226, où se trouvent réunies plusieurs industries établies dans des constructions légères. Le feu a pris dans un atelier situé au-dessus de la pièce qui renferme la machine à vapeur à l'usage de ces industries, et il s'est développé si rapidement qu'en peu d'instants les flammes se sont fait jour à travers la toiture du bâtiment et ont fait concevoir des craintes sérieuses pour le voismage, où se trouvaient des dépôts de bois, d'huiles et autres matières essentiellement combustibles. Heureusement, de prompts secours sont arrivés de toutes parts: les sapeurs pompiers des postes voisins avec leurs pompes, les habitants du quartier, plusieurs brigades de sergents de ville, des détachements de troupes, etc., et le service de sauvetage a pu être organisé sur de larges bases par le commissaire de police de la section de la Douane, M. d'Agnèse, arrivé un des premiers sur

Le feu a été vigoureusement attaqué et l'on a pu s'en rendre complètement maître au bout d'une heure de travail. Mais alors les combles et la toiture, sur une étendue de vingt mètres de longueur sur cinq mètres de largeur. étaient consumés, et tout ce qui se trouvait dans l'atelier et au dessous, sans en excepter la machine à vapeur, était entièrement détruit. La perte occasionnée par ce si-

nistre est considérable; personne heureusement n'a été blessé. Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher la cause encore ignorée de l'incendie. Les premiers renseignements recueillis font penser qu'il est toutà-fait accidentel.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

des

CHEMINS DE FER ROMAINS.

D'après le désir qui leur a été exprimé, MM. J. Mirès et Co, directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer, préviennent tous les souscripteurs des Chemins Romains, qu'ils feront, pour leur compte, le versement complémentaire de 100 fr. par action immédiatement exigible.

Cette avance aura lieu sous la seule condition de laisser les titres en dépôt dans les caisses de la Compagnie jusqu'au 31 décembre prochain.

A cette époque, de nouvelles conventions pourront proroger cette avance jusqu'à l'achèvement de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Quoique l'intérêt attribué aux actions des Chemins Romains soit de 6 pour 100, l'avance de 100 fr. aura lieu à 4 pour 100 d'intérêt par an, et les sous-cripteurs jouiront ainsi de la plus-value résultant d'une différence d'intérêt et de la concentration d'une grande quantité de titres.

Les souscripteurs qui voudront user des facilités et avantages accordés par la Caisse des Chemins de fer, devront en faire la déclaration du mercredi 15 au jeudi 24 courant, de dix heures à trois heures, au siége de la Société. Un bureau spécial est ouvert à cet effet.

La répartition définitive des 105,000 actions aura lieu du 25 au 30 courant, et le remboursement des excédants commencera immédiatement.

Les souscripteurs de la province qui voudront ouir des avantages indiqués ci-dessus devront en faire la demande, par lettres, au siége de la Société, 99, rue Richelieu.

Les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus jouiront des mêmes avantages; il leur sera par conséquent remboursé 100 fr. par action.

Les anciens administrateurs, aujourd'hui liquidateurs de la Compagnie des Messageries générales de France (Caillard et Co), informent le public que, depuis le 21 mars dernier, ils ont cessé toute exploitation de diligence, et, le 1er du courant, toute opération de roulage; qu'en conséquence, tous bulletin. ou récépissés au nom de leur ancienne raison sociale postérieurs à ces deux dates, leur sont étrangers et ne peuvent obliger leur compagnie en liquidation, HOW THOMPONING

Les biographies de l'historien Michelet et de l'acteur Grassot (volumes 81° et 82° de la galerie contemporaine de M. Eugène de Mirecourt) sont en vente chez tous les libraires. On recevra franco, sur tout le parcours des messageries, la preniière co'lection de QUATRE-VINGTS VOLUMES, collection complètement inédite, et formant vingt tomes de bibliothèque, en envoyant un mandat de quarante francs à M. Gustave Havard, éditeur des Contemporains, 15, rue Guénégaud, à Paris.

Sourse de Paris du 18 Avril 1857.

3 0/0 { Au comptant, Dor c. 69 55.— Baisse a 15 c. 69 70.— Baisse a 15 c.

AU COMPTANT

3 010 j. du 22 déc	69 55	FONDS DE LA VILLE, ETG
3 010 (Emprunt)	, peading.	Oblig. dela Ville (Em-
— Dito 1855	CONTRACTOR OF STREET	prunt 25 millions
4 0 ₁ 0 _j . 22 sept	A STATE OF THE STA	Emp. 50 millions 1050 -
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825	87' —	Emp. 60 millions 380 -
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	92 50	Oblig. de la Seine 205 -
4 112010 (Emprunt).		Caisse hypothécaire
— Dito 1855	also in the	Palais de l'Industrie. 77 5
Act. de la Banque	4425 —	Quatre canaux
Crédit foncier	the state Inc.	Canal de Bourgegne
Société gén. mobil	1382 50	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national	695 —	HFourn. de Mone.
FONDS ETRANGE	RS.	Mines de la Loire
Napl. (G. Rotsch.)	112 —	H. Fourn. d'Herser
Emp. Piém. 1856	91 —	Tissus lin Maberly
-Oblig. 1853	54 75	Lin Cohin
Esp., 3010, Detteext.	Do too	Gaz, Cie Parisienne. 720 -
- Dito, Dette int.	39318	Immeubles Rivoli 103 -
- Dito, pet Coup.	o neitribe	Omnibus de Paris
- Nouv. 3010 Diff.	25114	Omnibus de Londres. 98 7
Rome, 5010	90318	Cie Imp. d. Voit. de pl. 68 7
Turquie (emp. 1854).	the man and	Comptoir Bonnard 125 -

Les éditeurs Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, publient en ce moment divers ouvrages de droit qui méritent toute l'attention de nos lecteurs.

Nous devons citer en première ligne la troisième édition du Cours de droit civil français, d'après Zachariæ, par MM. Aubry et Roux, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Strasbourg, 6 vol. in-8°. — Les deux premières éditions ont été placées si haut dans l'estime de tous les jurisconsultes, qu'il nous paraît superflu de parler de la troisième, si ce n'est pour dire qu'elle a été complétée de la discussion sur la législation nouvelle, de la jurisprudence et de la doctrine de tous les auteurs

velle, de la jurisprudence et de la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit depuis la publication, il y a dix ans, de la deuxième édition. Trois volumes sont en vente.

Le Manuel du ministère public, par M. Massabiau, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, troisième édition, en 3 forts volumes in 8°, dont le premier est publié. Cette édition a été complètement refondue. On peut dire en toute assurance que c'est presque un livre nouveau que nous donne M. Massabiau.

De la répression pénale de ses femmes de la configuration de

De la répression pénale, de ses formes et de ses effets, par M. Bérenger, président à la Cour de cassation, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage fait partie des rapports adressés à l'Académie des sciences marales et politiques. L'autorité qui s'attache au nom de l'éminent criminaliste dont nous annonçons le livre, les comptes-rendus qui ont suivi cette publication, nous dispensent d'ajouter un mot à cet énoncé.

— Ce soir, au Théatre-Français, le Mari à la campagne et la Petite Ville. — Demain lundi, la Fiammina.

— Robert-Houdin. — Dimanche 19, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

— Le directeur du Pré Catelan, voulant rendre ce magnifique établissement accessible à tous les promeneurs du bois de Boulogne, a réduit le prix d'entrée pour le dimanche à 50 c. Aujourd'hui 19 avril, concert par l'orchestre d'élite du Pré.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

THÉATRE DES ARTS ET MAISONS A ROUEN

Études de M. Vien, et de M. Vien, et de blissement. Bien achalandées. Belle chute d'eau. Jouissance de suite.

VENTE POTIER. A vendre, sur baisse de mise à prix, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de Rouen, Le vendredi 24 avril 1857, à midi,

En six articles d'adjudication, Les six trente-deuxièmes du

THÉATRE DES ARTS. DE BOUEN.

avec tous ses magasins et dépendances, Et des QUATER MAISONS qui l'avoisinent, occupées par MW. Lessec, Levasseur, Sau-Louis-le-Grand, 28.

de la Carrière, 8, à l'angle de la place St-Pierre. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée

1º Audit Me MARIN, poursuivant, dépositai-

2º A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue

3º A Me Baron, notaire à Batignolles-Monceaux.

MAISON RUE COQ-HERON Etude de Me MARIN, avoue à Paris, rue de

Richelieu, 60.

Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à

Paris, le mercredi 29 avril 1857, D'une MAISON de produit, sise à Paris, rue

S'adresser : 1º Audit M. MARIN, avoué pour

2° A Me Huet, avoué, place Louvois, 2; 3° A Me Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augus-

4º A Mº Chagot, avoué, faubourg Poissonnière, 8

5º A Me Viefville, notaire, quai Voltaire, 28;

n and the state of the state of

Gog-Héron, 1, à l'angle de la rue Coquillière.

Revenu brut: 13,638 fr. 70 c.

Mise à prix :

Et sur les lieux, au concierge.

Vente sur licitation en l'audience des criées du

1,662 43

120,000 fr.

41,976 fr.27 c.

50,000 fr.

et de quatre étages carrés.

re du cahier des charges;

Neuve-Saint-Eustache, 45;

Charges:

Revenu net:

Produit brut: 6,575 fr.

Mise à prix :

S'adresser pour les renseignements:

nier, Hamel et Bonnel. La vente aura lieu en six articles d'adjudication, composés chacun d'un trente-deuxième dans les immeubles sus-désignés et sur la mise à prix de 10,000 fr. pour chaque trente-deuxième.

Total des mises à prix : 60,000 fr. S'adresser: A MM's Achille LAMY et CULLEM-

BOURG, avoués à Rouen; Et à M° CASTAIGNET, avoué à Paris, ru

MAISON A MONTMARTRE MAISON RUE DE LAFAYETTE Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue de

Etude de Me LEGRAND, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard. Vente sur licitation, au Palais de-Justice à Pa-Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au ris, le mercredi 29 avril 1857, deux heures de Palais-de-Justice à Paris, le 2 mai 1857, deux heu-D'une MAISON neuve, sise à Montmartre, rue

res de relevée, D'une grande MAISON et dépendances à Pais, rue de Lafayette, 13.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1º Audit M. LEGRAND, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2º A Me Prévot, avoué colicitant, demeurant Paris, quai des Orfèvres, 18; 3° Ét au greffe des criées.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me LEFORT, l'un d'eux, le 21 avril 1837, à midi,

D'une très belle MAISON DE CAMPA-GNE sur les bords du lac d'Enghien, jardin d'agrément et potager, serre, étangs et canal formés par deux prises d'eau sur le lac, belles dépen-

dances.
Mise à prix, S'adresser sur les lieux;

Et à Me LEFORT, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, qui délivrera un permis de visiter.

7 USINES ET DÉPEN- SEINE-ET-OISE Étude de Me GIBORY, avoué à Étampes.

Vente sur licitation, en l'étude de Me BROS SARD, notaire à Saclas, près Étampes (Seine-et-Oise), le dimanche 3 mai 1857, à midi, en un seul n° 45.

De deux USINES contiguës et vastes dépendances, sises à Saclas-sur-la-Juine, comprenant : 1º une filature de laine alimentée par les fabriques de bonneterie de Pussay; 2º un moulin à eau de mardi 28 avril 1857, à midi. deux paires de meules,

Exploitées séparément depuis vingt-huit ans Jouissance de suite.

Mise à prix des deux usines réunies, matériels

compris: 71,313 fr. S'adresser: à Etampes, à Me GIBORY, avoue

poursuivant: - A Mes Buchère et Breuil, avoués colicitants - A M. Fougeu, notaire; A Saclas, à M. BROSSARD, notaire; Et sur les lieux.

MAISON DE CAMPAGNE AUPECQ

Adjudication, sur une seule enchère, en la Cham bre des notaires de Paris, le mardi 5 mai 1857, à D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE.

sise au Pecq, près Saint-Germain, rue de la Murie, 7 et 9.

Mise à prix: 18,000 fr.
S'adresser à Me COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; Et pour visiter la propriété, à M. Hery, rue de l'Intendance, 7, à Saint-Germain

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 5 mai 1857, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Ma Alfred PIAT, l'un d'eux

D'une PROPETÉTÉ sise à la Villette, rue d'Allemagne, 62, passage Mulhouse, et rue de Meaux, autrefois occupée par la Ce Richer. Superficie: 3,153 mètres.

Mise à prix : S'adresser à Me Alfred PIAT, notaire à Pa ris, rue de Rivoli, 89; Ét à Me Ragot, notaire à la Villette.

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. D. PO-TIER, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1857, midi, CIE DES FERS CREUX ETIRES

1er lot, une MAISON de cinq étages à Paris, rue du Puits-Vendôme, 5; 2º lot, et une autre MAISON de six étages à

Paris, rue de Lourcine, 56. Mises à prix

1er lot, d'un revenu de 7,260 fr. 2e lot, d'un revenu de 2.890 fr. S'adresser à Me J. POTIER, rue Richelieu, .(6937)

BONNE MAISON à Paris, rue du Caire, 6 ON DEMANDE 70.000 FR.

Mise à prix: 320,000 fr. S'adresser au concierge; et pour les renseignements, à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. .(6950)

MAISON A PARIS. rue du Faubourg-St-Honoré, nº 106, avec cour et jardin, à vendre en la chambre des notaires de Paris (même sur une enchère), par M. BOURNET-VERRON, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1857. Contenance, 334 mètres 60 centim. Revenu: 3,520 fr.

Mise à prix : - 60,000 fr.
S'adresser audit M° BOURNET-VERRON rue Saint-Honoré, 83. .(6946)*

MM. les actionnaires de la Société F.-S. de Sussex et C, sont invités à se réunir le samedi 9 mai 1857, à trois heures précises du soir, au siège de la Société, rue de Paradis-Poissonniè re, 10, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour délibérer sur les propositions qui leur seront faites conformément aux articles 26 et 29 de l'acte de société.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins et les avoir déposées an siége social, dix jours avant la réunion. Le gérant, F.-S. DE SUSSEX ET C°

.(17694)

SOCIÉTÉ DES HUILES ÉPURÉES

SANS ACIDE ET SANS EAU.

MM. les actionnaires de la société des Hulles épurées, sans acide et sans eau, sont convoqués en assemblée générale rue de la chapelle, 12, à la Villette, le lundi 4 mai 1857, à une heure, pour délibérer sur les modifications proposées à l'acte social et les autres questions à l'ordre du jour.

Cossus ET Ce.

OU TUBES SOUDES A CHAUD.

Creux étirés, ou tubes soudes à chaud, sont quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour prévenus que la distribution du dividende voté en base, blanchit les deuts sans les alterer, fortifieles

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le l'on a fait plusieurs fortunes. S'adr. franco poste restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante, aux initiales B. P. E. Rien des bourses de Paris, on restante de Paris, on Pon a fait plusieurs forumes.

Pon a fait plusieurs forumes.

Poste restante, aux initiales B. P. E. Rien des bureaux.

(17684)*

ÉTUDE D'AVOUÉ à céder dans un bon chef-lieu d'arrondisse. ment, pays riche. Produit justifié 8,000 fr. Toutes facilités de paiement. MM. Norbert Estible fils.

Guillemeteau, AU FLAMAND, 125, rue Chartier et C. AU FLAMAND, Montmartre, Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. .(17597)

(17683)

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Médaille à l'Exposition universelle.

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Tou-yours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal, m(17342).

ALBUMNE THOMAS composition unique pour rendre, à la minute aux gants glacés leur première fraîcheur. Prix 1 f. et 1 f. 50 c. le flacon. Paris, rue des Vieux prix 1 f. et 2 f. et chez tous les coiffeurs et prix 1 f. et 2 f. et chez tous les coiffeurs et prix 1 f. et 2 f. et chez tous les coiffeurs et prix 1 f. et 2 f. et chez tous les coiffeurs et prix 1 f. et 2 f. et chez tous les coiffeurs et prix 1 f. et 2 f. Augustins, 26, et chez tous les coiffeurs et mar-chands parfumeurs de la capitale et de la province.

Pierre divine, 4 f. Guern en 3 jours manues SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharmacien, r. Rambutean, 40.(Exp.) (17372)* Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies

MAISON D'ACCOUCHENENT

de Mme MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur da Manuel de la jeune Mère, snivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes ; 5 fr. chez l'anteur et 6 fr. 50 pour la province. Consult tous les jours. On reçoit les dames malades et enceutes,

OU TUBES SOUDES A CHAUD.

MM. les actionnaires de la compagnie des Fers DENTIFRICES LAROZE La pondre den-95,000 fr. 15 mai prochain. La caisse sera ouverte tous les jours, de neuf heures à midi, au siège social, 40, rue Bellefond.

prevenus que la distribution du dividende vote en dasse, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze, pb., rue Neuve des-Petits-Champs. 26. Paris ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de Cassation, PLACE DAUPHNE, 27. PARIS. Éditeurs des OEuvres de Aubry et Rau, d'après Zachariæ, Berriat-Saint-Prix, Pothier-Bugnet, Championnière et Rigaud, Carre, Chaupeau Adolphe et Faustin-Hélie, Duverger, Meaume, Sibey et Gilbert, etc.

TRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU), et des Obligations conventionnelles en matière de commerce ; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts vol. in-8°. 51 fr. Le tome 6 et dernier vient de paraître avec une Table générale alphabétique des matières.

.(6942)

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets; par M. BÉRENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°, 1855. 14 fr.

MINISTERE PUBLIC MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assi-ses et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSABLAU, président à la Cour impér. de Rennes. 3° éd., entièrement refondue. 3 vol. in-8°. 27 fr. — Le 1° vol. est terminé.

REQUETES ET RÉPÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formudence du Tribunal de la les et observations; par M. DE BELLEYME, conseiller à la Cour de cassation, 3º éd., entièrement refondue et considérabl. augmentée. 2 vol. in-8°, 1855. 16 fr.

due et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. Les tomes 1, 3 et 5 sont en vente. Les 3 derniers suivront de quatre mois en quatre mois. DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la légis-lation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique;

D'APRÈS ZACHARIÆ, par MM. AUBRY et KAU, doven et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. — 3° édition, entièrement refor-

> par MM. Ambaoise RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Ch. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort vol. in 8º, 1855. 8 f. ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hypothèques; par M. GAGNE-RAUX, anc. chef d'admin. de l'Enreg. et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 49 avril. Place de la commune de La Villette

Place de la commune de La Villette.
Consistant en:
(1717). Soufflet de forge, outils de
forgeron, enclumes, établis, etc.
Place de la commune de Belleville.
(1718). Tables, poèle et tuyaux, tableaux, commode, chaises, etc.
Piace de la commune de Montmartre.
(1749). Bureau en chêne avec casier,
commode, armoire, pendule, etc.
Le 20 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1714). Matériel, ustensiles d'une fabrique de coulellerie, etc.
(1720). Chaises, tapis, pendule, etc.
(1721). Bureaux, chaises, bibliothèque, buffet, pendule, canapé, etc.
(1722). Pièces de toile, serviettes,
châles, tables, rayons, etc.
(1723). Bureau, lable de nuit, commode, serétaire, fauteuils, etc.
(1724). Bureaux, poèle, chaises, casiers, tables, pendule, glaces, etc.
(1725). Armoire à glace, table, toilette, fauteuils, pendule, etc. sters, tables, pendule, glaces, etc. (1725) Armoire à glace, table, toilette, fauteuils, pendule, etc.
(1726) Tables, armoires, chaises, vases, commodes, glaces, poële, etc.
(1727) Tables, commodes, chaises,
établi de tailleur, glaces. etc.
Rue Ménilmontant, 79.
(1738) Pureaux pendule comploir

(4728) Bareaux, pendule, comptoir, limes, hameçons, enclumes, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49. (4729) Comptoir, étagère, établis,

Neuve-des-Petits-Champs, 49.
(4729 Comptoir, étagère, établis, montres vitrées, pendule, etc.
Rue Bergére, 43.
(4730) Bureaux, pendule, vins de Bordeaux et de Macon, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
(4731) Comptoirs, bureaux, chaises, toiles, mousselines, rayons, etc.
Le 24 avril.

toiles, mousselines, rayons, etc.

Le 21 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1732) Table, chaises, buffet, bureau, rayons, comptoirs, etc.

(1743) Rureau, fauteuils, commode, armoire à glace, pendule, etc.

(1733) Comptoir, chaises, billard, glace, taboureis, fourneau, etc.

En une maison sise à Paris, rue Blanche, l.

(1734) Trois grands et beaux châles cachemire des Indes, robes, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 44.

(1735) 200 chaises en fer, macnine à vapeur de la force de 4 chevaux, etc.

Place de la commune de Boulogne.

(1715) Buffet, console, commodes, pianos, tables, chaises, etc.

Place de la commune de Batignolles.

(1716) Tables, chaises, commode, varendule giase, posses, etc. 1716) Tables, chaises, commode, pendule, glace, poëles, etc.
Place du marché de Batignolles.

(1736) Buffet, commode, 5 vaches laitières, cheval, vofture, etc.

eçu six francs, Il a été formé une société en nom ectif entre : Madame Caroline - Armandine

collectif entre:

4º Madame Caroline - Armandine
HARDY, épouse du sieur Jean-Basile
DEPLANCHE, propriétaire, demeurant à Sevray (Orne), de lui dùment
autorisée, elle demeurant à Paris,
rue Vivienne, 54;

2º M. Marie-Antoine-Eugène DELION, négociant, même domicile,
Et en commandite avec une autre
personne dénommée audit acte,
dont l'apport commanditaire est
fixé à vingt mille francs.
Cette société, dont les dame Deplanche et sieur Delion sont seuls gérants, a pour objet l'exploitation
d'une maison spéciale pour la confection d'habillements d'enfants,
fondée précédemment par eux à Palis ensette me Vivienne H. De charches des ondée précédemment par eux à Pa

Sa durée est fixée à sept ans e six mois, du premier avril présent mois, au trente septembre mil huit cent soixante-qualre, et sa raison sociale est : Dame DEPLANCHE, E. DELION et Ci Pour extrait :

E. DELION. (6593)-

Le 22 avril. En une maison sise à Paris, rue Ménilmentant, 438. (1712) Bureaux, chaises, commodes, pendule, 10,000 k. charbons, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze avril nil huit cent cinquante-sept, enre-

gistré,
Il appert:

Aque la société en nom collectif,
contractée entre Georges DENIS, dit
LEGRAND, et Eugène-Exupère MaRESCOT, tous deux restaurateurs à
Asnières (Seine), sous la raison sociale LEGRAND et MARESCOT, par
acte sous seing privé en date du
vingt-cinq octobre mil huit cent
cinquante-six enregistré, pour l'exploilation d'un restaurant sis à Asnières, quai de Seine, 21 bis,
Est et demeure dissoute à partir
dudit jour quatorze avril;

Let que me de de de la dit de la dit jour quatorze avril;
Et que M. Georges Denis, dit Legrand, demeure seul chargé à forfait de la liquidation de ladite société. Pour extrait, Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-sept. FAULLIN DE BANVILLE. (6594)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregis-tré à Paris le dix-huit même mois, ré à Paris le dix-huit meme mois, folio 189, case 4, par Pommey qui a

s, susdite rue Vivienne, 51, où est

Suivant acte passé devant Me Bouin de Vesvres et son collègue, noaires à Paris, le six avril mil huit
ent cinquante-sept, enregistré,
M. Victor-Joseph DESCHIENS, faricant de bronzes, demeurant à
aris, rue de la Paix, 7.

La raison et la signature sociales
sont Adolphe ANTONIN et CeLa société prend, en outre, la dénomination de : Banque centrale
pour Paris et les départements,
la durie de la Paix, 7.

Suivant acte passé devant M° Bou-din de Vesvres et son collègue, no-taires à Paris, le six avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Victor-Joseph DESCHENS, fa-bricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 28, A déclaré se retirer, à compter du six avril mil huit cent cinquante-tent de la société de norm collectife. sept, de la société en nom collectif existant sous la raison sociale DU-CHATEAU et Ci^e, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Sé-bestien et à

Signé: BOUDIN. (6594)-Suivant acte passé devant Me Boudin de Vesvres et son collègue, no-taires à Paris, le six avril mil huit cent cinquante sepl, enregistré,

Pour extrait

Entre: M. François-Marie-Hippolyte DU-CHATEAU, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébas-

M. Louis DUBOIS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 74, Et M. Nicolas DERAIN, fabricant

Et M. Nicolas DEMAIN, Rubleam de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 34, Il a été convenu : Que par suite de la retraite de M. Victor-Joseph DESCHIENS, à partir lu six avril mil huit cent cinquan-le sent de la société existant entre du six avrii in inui celli cinquante sept, de la société existant entre lui et les susnommés, sous la raison sociale DUCHATEAU et Cie, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, ladite société continuerait entre MM. Duchateau, Dubois et Derain jusqu'eu projer justier militaire. rain, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante, époque fixée

nuit cent soixante, époque nxee pour sa durée; Que la raison sociale DUCHATEAU et Ciº était conservée; Que le siége social serait toujours à Paris, rue Saint-Sébastien, 41; Et que la signature sociale conti-nuerait d'appartenir à chacun des trois associés reslant. Pour extrait: Signé: BOUDIN. (6592)—

Signé: Boudin. (6592)-

Suivant acte sous signatures pri Suivant acte sous signatures privées fait en cinq originaux, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, Il a été formé entre M. Adolphe ANTONIN, ancien receveur particulier des finances, demeurant à Paris, rue de Provence, 67, associé en nom collectif, seul gérant, et des commanditaires dénommés audit acte.

société ayant pour objet la négociation par commission des ef-fets publics et des actions indus-trielles, le placement en report des fonds confés à la société pour cet objet et toutes autres opérations de

pour Paris et les départements.

La durée de la société est de quinze années, à partir du six avril mil huit cent cinquante-sept; en cas de décès ou de démission du gérant, la société ne sera pas dissoute.

L'apport de deux des commanditaires (les seuls qui fournissent des valeurs) consiste en vingt mille francs chaeun qu'ils se sont oblicés.

valeurs) consiste en vingt mille francs chacun, qu'ils se sont obligés à verser à raison de trois mille francs par mois chacun. Le gérant a seul la signature sociale, saris pouvoir en faire usage pour aucun objet étranger à la so-ciété; il s'interdit de la manière la plus formelle de faire aucune af-faire de bourse pour son comple

Signé: Adolphe Antonin et Cis

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société franco-péruvienne des mines de la province de Castro-Virreynx, constituée sous la raison sociale CROSNIER et Ci-, par acte devant Mr Fould et son collègue, notaires à Paris, en date du deux au dix-huit avril mil huit cent cinquante trois, enregistrée et publiée, ladite assemblée tenue à Paris le six avril mil huit cent cinquante-sept, il résulte que la société CROSNIER et Ci-, susénoncée, est dissoute, et que M. Charles-Agathe Gromort, demeurant à Montmartre, rue de l'Abbaye, 52, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Pour extrait

Ch. GROMORT. (6586)

Cabinet de M. L. MICHEL DE GIÉ rue du Jour, 31. rue du Jour, 31.

Par acle sous seing privé du dixsept avril mil huit cent cinquantesept, enregistré à Paris le meme,
jour par Fommey qui a reçu six
trancs pour droits,
Une société en nom collectif pour
l'exploitation d'un établissement de
restaurant, pour neuf années, à
compter du premier mai mil huit
cent cinquante-sept, a été formée
entre M. Joseph VELLARD, demeurant à Paris, rue de la GrandeTruanderie, 38, et M. Jules-Gustave
VINCENT, marchand de volailles,
demeurant à Paris, mêmes rue et
numéro.

numéro. Le siége de la société est à Paris, trielles, le placement en réport des longue cet la société est à Paris, fonds confiés à la société pour cet rue Croix-des-Petits-Champs, 17.

Le siège de la société est à Paris, d'eux a la signature sociale, dont il res (N° 43685 du gr.);

AFFIRMATIONS.

Du sieur LECAT fils, nég., rue des sont VELLARD et VINCENT. Chacun d'eux a la signature sociale, dont il res (N° 43685 du gr.);

ne peut faire usage que pour les af-faires de la société. Pour faire publier ladite société, tout pouvoir a été donné au por-teur d'un extrait.

MICHEL DE GIÉ. (6585)

Pour extrait

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 17 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur BULLOT (Alphonse-Nico-las), md de beurre et d'aufs en gros, rue St-Honoré, 22; nomme M. Truelle juge - commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic pro-visoire (N° 43890 du gr.);

Du sieur VARDON (Félix-Alfred), md épicier à Champigny-sur-Mar-ne; nomme M. Louvet juge-commis-saire, et M. Qualremère, quai des Grands-Augustins, 35, syndie provi-soire (N° 43891 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-

Du sieur FAVIER (Joseph), ancien commiss. de roulage, actuellement négou. en vins et eaux-de-vie, rue Vieille-du-Temple, 430, le 24 avril, à 3 heures (N° 43888 du gr.). Pour assister à l'assemblee dans la-

Du sieur LEMAIRE (Alexandre), nég., ayant demeuré à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, le 24 avril, à 40 heures (N° 43574 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé acts sur i eta actua fattue et actue-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du vaccious et du complecament de

syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvens prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOUDIER (Hippolyte), unc. boulanger, actuellement pâtis-sier à Batignolles, Grande-Rue, 32, e 24 avril, à 3 heures (N° 43614 du lu or

Du sieur LEMAIRE (Alexandre), nég., ayant demeuré à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, le 24 avril, à 40 heures (N° 43874 du gr.);
Du sieur CHEVALLIER, décédé, fabric. d'allumettes chimiques à La Villette, rue d'Allemagne, 489, le 24 avril, à 40 heures (N° 43773 du gr.);
Du sieur SERÉ, décédé, nég., rue des Grands-Augustins, 28, le 24 avril, à 3 heures (N° 42484 du gr.).

Pour être procèdé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remotient préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), entre-preneur de bâtiments, rue Page-vin, n. 46, sont invités à se rendre le 24 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément 4 l'art. 537 du Code de commerce entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, l'extre de débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonçitons et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), entre-preneur de bâtiments, rue Page-vin, n. 46, sont invités à se rendre le 24 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), entre-preneur de bâtiments, rue Page-vin, n. 46, sont invités à se rendre le 24 avril, à 3 heures (N° 4284 du gr.).

Pour être procédé, neg., rue des Grands-Charles, per l'avril, à 10 heures (N° 4284 du gr.).

concordats.

Du sieur Bodino (Pierre), md de verres à vitres, rue St-Lazare, 87 et. 89, le 24 avril, à 40 heures (N° 43480 du gr.);

Des sieurs REMERAND et DUBOST, entr. de maçonnerie à Passy, rue de la Tour, 91, le 24 avril, à 40 heures (N° 43585 du gr.);

Du sieur PELLETIER, commerçant à Paris, rue de la Reine-Blanche, 20, ct résidant à La Varenne, commune de St-Maur (N° 43496 du gr.);

Du sieur THOINOT (Léon), loueur de voitures, rue du Petit-Banquier, 18, le 24 avril, à 3 heures (N° 43545 du gr.).

Pour entendre te rapport des syntes les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Pid-Lazare, 87 et. 81 de 24 avril, à 40 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 53 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies (N° 43546 du gr.).

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 43545 du gr.).

syndies (Nº 43739 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHANDOR (Prosper-Robert), md de dentelles, rue d'Hauteville, '92, sont invités à se rendre le 24 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêfer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 42614 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porleurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Affirmations.

Du sieur LECAT fils, nég., rue des beux-Ecus, 35, le 24 avril, à 40 heures (No 43685 du gr.);

16 24 avril, à 3 heures (No 43611 du du gr.)

Pour reprendre la délibération ou terte sur le concordat proposé par le faillite du sieur l'entité du mainten ou de l'anion, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du mainten ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers (No 43685 du gr.);

Affirmations Après Union.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur l'entité du sieur l'entité les créanciers de la société Cauderon et Civ., banque du mainten ou du remplacement des vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 avril, a dé-chéance.

Les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers verifiés de remetre de la délibération ou de la société Cauderon et Civ., banque d'amortissement des detles hypo-thécaires, rue des Vignes, rue des vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 avril, a dé-chéance.

Les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers verifiés de remetre de la dé-chéance.

Les créanciers verifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers verifiés de remetre de la dé-chéance.

Les créanciers verifiés de remetre de la dé-chéance de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour pour, sous la production de la vérifie d

Paffirmation de leursdites créances (N° 9710 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. MM les créanciers vérifiés et allr-més du sieur ROGER (Charles), anc-commissionn, et md de vins à Bléré (Indre-et-Loire), actuellement cou-tier en vins, rue du Temple, 64, pep-vent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 85 c. pour tou-cur dividende de 4 fr. 85 c. pour tou-

première et unique répartition d' l'actif abandonné (N° 43166 du gr.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affi-més du sieur AlGOIN DU REY (Fré-déric Charles-Louis), fabr. dean minérales, rue des Prouvaires, 40, peuvent se présenter chez M. Ser-gent, syndic, rue de Choiseal, 6, pour toucher un dividende de 9 fc. 51 c. pour 400. unique répartition (N° 43322 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affr-més du sicur OS-ELIN (François-Adolphe', md de papiers peints, ret de la Monnaie, 2, peuvent se pré-senter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 46, pour toucher un dividende de 10 fr. 52 c. pour 100, unique répartition (No. 13407 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 4857.

NEUF HEURES: Collas, md de vins, vérif.—Fletcher, néz, en dentelle, id.—Alimang, anc. md de vins, id.—Ragon, fabr. de chapcaux, clid.—Henri, bijoutier en acier, conc.

DIX HEURES: Marlin, md de nouveaux synd.—Maupetil, md de nouveaux synd.—Maupetil, md de nouveaux synd.—Guyon, nd cloutier id.—Begy, boulanger, clôt.—Dis Raypeneau, voiturière, id.—Dis Raypeneau, voiturière, id.—Dis Raypeneau, voiturière, id.—Dis Raypeneau, voiturière, id.—Dis Raypeneau, voiturière, id.—Triquet, quineallier, affirm. apresunton.—Lerlou, entr. de maconnerie, id.—Romain, marchai, redd. de compte.

ONZE HEURES: Laliemant, conc.

UNE REURES: Laliemant, entr. de charois, clôt.—Leosate, linonadit, vins, synd.—Thiebaut, bonnetie, vins, synd.—Thiebaut, bonnetie, vins, synd.—Thiebaut, bonnetie, conc.—Hébert, fabr. de vérnicule de comptes.—Longuel, md de papiers, id.—Eacoste, linonadit, redd. de comptes.—Longuel, md de charbons, id.

Le gérant, noulfi. ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 4857.

Le gérant,

Avril 1857, Fº

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'i asertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1er arrondissement.

ly comple courdn't are accuses.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes